

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS et des INFORMATIONS
DE LA PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

**CORPS PREFECTORAL ET DIRECTEURS DE LA PRÉFECTURE
CHEFS DE SERVICES DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT**

Spécial Numéro 4 - 21 Juillet 2005

CORPS PREFECTORAL ET DIRECTEURS DE LA PRÉFECTURE

Délégation de signature à Monsieur Jean-Noël HUMBERT, secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques	3
Délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORE, directeur du cabinet, et aux chefs de bureau et de service relevant du Cabinet	3
Délégation de signature à Monsieur Pierre-André DURAND, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture	5
Délégation de signature à Monsieur Claude GOBIN, sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie	7
Délégation de signature au chef du service des Ressources Humaines et des Moyens et aux chefs du bureau relevant de ce service ...	10
Délégation de signature à la directrice de la Réglementation et aux chefs de bureau de cette direction	11
Délégation de signature au directeur des Collectivités Locales et de l'Environnement et aux chefs de bureau de cette direction	12
Délégation de signature au directeur des Actions de l'État et aux chefs de bureau de cette direction	13

CHEFS DE SERVICES DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT

Délégation de signature au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'Environnement	14
Délégation de signature à la directrice départementale des Services Vétérinaires	16
Délégation de signature au directeur départemental de l'Équipement	18
Délégation de signature au directeur régional de l'Environnement Aquitaine	30
Délégation de signature au Recteur d'Académie, chancelier des Universités	31
Délégation de signature à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale	31
Délégation de signature au directeur départemental de la Police aux Frontières des Pyrénées-Atlantiques	32
Délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine des Pyrénées-Atlantiques ..	33
Délégation de signature au directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt	34
Délégation de signature au directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales	37
Délégation de signature au directeur départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre	40
Délégation de pouvoirs au directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts pour les Pyrénées-Atlantiques	40
Délégation de signature à Monsieur Robert Mangado chef du service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine	41
Délégation de signature à la directrice départementale des Renseignements Généraux	41
Délégation de signature au directeur interdépartemental des Affaires Maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes	42
Délégation de signature au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	44
Délégation de pouvoirs au directeur des services fiscaux des pyrénées-atlantiques pour rendre exécutoires les rôles des impôts directs et des taxes assimilées, ainsi que les titres de recouvrement émis par les états étrangers, dans le cadre des conventions bilatérales d'assistance administrative au recouvrement	46
Délégation de signature au directeur des Services Fiscaux	48
Délégation de signature au directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes	49
Délégation de signature au directeur départemental de la Jeunesse et des Sports	50
Délégation de signature à la directrice des Archives Départementales des Pyrénées-Atlantiques	50
Délégation de signature au directeur de l'Aviation Civile du Sud-Ouest	51
Délégation de signature au directeur du centre d'Études techniques de l'Équipement du Sud-Ouest	52
Délégation de signature au chef de la base d'hélicoptères de la sécurité civile des Pyrénées-Atlantiques	53
Délégation de signature au directeur régional des Douanes	53
Délégation de signature à M. Gilbert FOURES chef de l'antenne de coordination de la lutte antiterroriste	53
Délégation de signature en ce qui concerne les copies et expéditions de documents ainsi que les ampliations d'arrêtés	54
Délégation de signature à la directrice départementale de la Sécurité Publique	55
Délégation de signature à monsieur François BROUAT directeur régional des Affaires Culturelles	56

CORPS PRÉFECTORAL ET DIRECTEURS DE LA PRÉFECTURE

Délégation de signature à Monsieur Jean-Noël HUMBERT, secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2005199-37 du 18 juillet 2005
Secrétariat Général

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.440 du 26 mai 1982 portant application des articles 24 et 33 de l'ordonnance n° 45.2658 du 2 novembre 1945, modifié par le décret n° 97.24 du 13 janvier 1997,

Vu le décret du 12 novembre 2003 nommant M. Jean-Noël HUMBERT, commissaire divisionnaire de la police nationale détaché en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 10 mars 2005 nommant M. Nicolas HONORE, commissaire principal de la police nationale détaché en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – Délégation est donnée à M. Jean-Noël HUMBERT, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances, à l'exception des arrêtés portant règlement permanent de police.

Sont notamment comprises dans cette délégation les signatures :

- des arrêtés de reconduite à la frontière, des décisions de destination, des décisions de rétention administrative et des décisions de réadmission,

- des arrêtés d'expulsion à l'encontre des étrangers dont la présence constitue une menace grave à l'ordre public en application de l'article 23 de l'ordonnance,

- des décisions fixant le pays de renvoi pour l'étranger qui fait l'objet d'un arrêté d'expulsion en application de l'article 23 de l'ordonnance,

- de l'abrogation des arrêtés d'expulsion pris en application de l'article 23 de l'ordonnance,

- des décisions d'assignation à résidence quand la décision est prise en cas d'expulsion en application de l'article 23 de l'ordonnance.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Noël HUMBERT, secrétaire général de la préfecture, la délégation qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Nicolas HONORE, directeur du Cabinet, et, en cas d'empêchement de ce dernier, par M. Claude GOBIN, sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie.

En cas d'empêchement simultané de M. HONORE et de M. GOBIN, la délégation sera exercée par M. Pierre-André DURAND, sous-préfet de Bayonne.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de BAYONNE, le sous-préfet d'OLORON SAINTE-MARIE et le sous-préfet, directeur du Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 18 juillet
Le Préfet : Marc CABANE

Délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORE, directeur du cabinet, et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet

Arrêté préfectoral n°2005199-40 du 18 juillet 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 10 mars 2005 nommant M. Nicolas HONORE, commissaire principal de la police nationale détaché en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier - Délégation de signature est donnée à M. Nicolas HONORE, commissaire principal de la police nationale détaché en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet, à l'effet de signer :

- tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances entrant dans les attributions du Cabinet, à l'exception des arrêtés portant règlement permanent de police.

- les actes, arrêtés, documents et correspondance portant sur des affaires relevant ou non des attributions du Cabinet, pris au cours des permanences qu'il est amené à tenir, agissant au nom du préfet des Pyrénées-Atlantiques,

- les arrêtés d'hospitalisation d'office, de levée d'hospitalisation d'office et les arrêtés accordant des sorties d'essai en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la préfecture,

- les engagements juridiques relatifs aux budgets de la résidence, du parc automobile de la préfecture et de la sécurité routière.

Article 2 - Bureau du cabinet :

Délégation est donnée à M^{me} Nicole RACHOU, attachée principale de 1^{re} classe, chef du bureau du cabinet, à l'effet de signer toutes correspondances relatives aux attributions du service, à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux et aux autorités consulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Nicole RACHOU, la délégation sera exercée par M^{me} Patricia LEGER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

Article 3 - Service de documentation et de presse :

Délégation est donnée à M^{lle} Christiane LABOURDETTE, attachée, chef du service de la documentation, attachée de presse, à l'effet de signer toutes correspondances relatives aux attributions du service, à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux et aux autorités consulaires.

Délégation est donnée à M^{lle} Christiane LABOURDETTE, à l'effet de signer les engagements juridiques des dépenses de documentation, de presse et de communication de la préfecture dans la limite de 350 euros.

Article 4 - Service interministériel de défense et de protection civiles :

Délégation est donnée à M. Philippe MARSAIS, attaché principal de 2^{me} classe, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents entrant dans la compétence du service, à l'exception :

- des arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- des circulaires et instructions générales,
- des décisions portant attribution de subventions,
- des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe MARSAIS, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, la délégation sera exercée par M. Patrick AVEZARD, attaché principal de 2^{me} classe.

a) En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. Philippe MARSAIS a délégation pour présider les réunions des com-

missions d'homologation des circuits pour l'ensemble du département et pour signer les comptes-rendus portant avis de ces commissions, ainsi que toute correspondance relative à cette attribution dans les limites exposées ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe MARSAIS, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Patrick AVEZARD, adjoint au chef du service, par M^{me} Patricia GARCIA, secrétaire administrative de classe exceptionnelle et par M^{me} Maryanne BERNADOU, secrétaire administrative de classe normale.

b) En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. Philippe MARSAIS et M. Patrick AVEZARD, attachés principaux, M^{me} Patricia GARCIA, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, MM. Jacques VOTIE et Jean-Louis FROT, secrétaires administratifs, ont délégation pour présider les réunions de la commission de sécurité et de l'accessibilité de l'arrondissement de Pau, et pour signer les comptes-rendus portant avis de la commission.

c) Dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa a) du présent article, M. Philippe MARSAIS a délégation pour présider les réunions relatives à la sécurité des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et dans les lieux non ouverts à la circulation comportant la participation de véhicules à moteur, pour l'arrondissement de Pau et d'Oloron-Sainte-Marie, et pour signer les comptes-rendus portant avis de cette commission, ainsi que toute correspondance relative à cette attribution dans les limites exposées ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe MARSAIS, attaché principal, la délégation qui lui est accordée sera exercée, avec les mêmes réserves, par M. Patrick AVEZARD, M^{me} Patricia GARCIA et M^{me} Maryanne BERNADOU.

MM. MARSAIS et AVEZARD sont par ailleurs habilités à signer les engagements juridiques relatifs au budget de la sécurité routière dans la limite d'un montant de 800 euros. En outre, délégation est donnée à M. Bernard DUFRENE, adjoint administratif principal, coordinateur « sécurité routière », à l'effet de signer les correspondances et documents entrant dans ses attributions, à l'exception :

- des arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- des circulaires et instructions générales,
- des engagements juridiques relatifs au budget de la sécurité routière,
- des décisions portant attribution de subventions,
- des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 18 juillet 2005
Le Préfet : Marc CABANE

Délégation de signature
à Monsieur Pierre-André DURAND,
sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général
et aux chefs de bureau de la sous-préfecture

—
 Arrêté préfectoral n°2005199-38 du 18 juillet 2005
 —

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Vu le code de la route,

Vu le code des débits de boissons,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

Vu le décret n° 1999-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

Vu le décret du 12 novembre 2003 nommant M. Jean-Noël HUMBERT, commissaire divisionnaire de la police nationale détaché en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 23 juillet 2004 nommant M. Pierre-André DURAND, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Bayonne,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 1998 relatif à la carte européenne d'armes à feu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier - Délégation de signature est donnée à M. Pierre-André DURAND, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Bayonne, pour les affaires relevant de sa compétence territoriale et concernant :

a) En matière de police générale

DEBITS DE BOISSONS

- les décisions de fermeture des débits de boissons et des restaurants pour une période n'excédant pas deux mois, soit à la suite d'infraction aux lois et règlements relatifs à ces établissements, soit en vue de préserver l'ordre, et la santé la moralité publics (art. L 62 du Code des débits de boissons).

la délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;

PASSEPORTS

- réception des demandes de passeport, en cas d'impossibilité de le faire auprès de la mairie ou si l'urgence le justifie,

- délivrance des passeports au demandeur ayant son domicile ou sa résidence ou, le cas échéant, sa commune de rattachement.

CIRCULATION

- les décisions de suspension des permis de conduire et d'interdiction de solliciter la délivrance de ce titre,

- l'approbation des arrêtés des maires réglementant la vitesse dans les agglomérations sur les grands itinéraires,

- l'autorisation des épreuves et compétitions sportives, pédestres, cyclistes, hippiques, ball-trap et des véhicules à moteur se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,

- la délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules,

- la délivrance des permis de conduire,

- la nomination ou désignation des membres appelés à siéger au sein de la commission de suspension des permis de conduire ayant compétence pour les affaires nées dans l'arrondissement de Bayonne,

- les injonctions de restitution d'un permis de conduire invalidé par solde de points nul.

- les conventions portant sur les téléprocédures relatives aux opérations d'immatriculation de cyclomoteurs et les conventions portant sur l'assistance aux usagers en matière d'opérations administratives relatives à l'immatriculation des cyclomoteurs,

- les conventions portant sur les téléprocédures relatives aux opérations d'immatriculation des véhicules et offertes au partenaire par le service « télcarteprise ».

ORDRE ET SANTE PUBLICS

- la réception des assignations aux fins de constat de résiliation de bail,

- la validation des protocoles tripartites : bailleur, locataire, représentant de l'Etat, issus de la circulaire en date du 13 mai 2004 du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale relative à la mise en œuvre d'un dispositif d'urgence visant à la prévention des expulsions, l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière,

- l'autorisation ou l'émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire,

- l'autorisation des quêtes sur la voie publique,

- l'autorisation d'extraction, d'hospitalisation et de visite des détenus,

- l'agrément des agents de police municipale visé aux articles L 412-49 et L 412-49.1 du code des communes,

- les cartes professionnelles des agents de police municipale.

PERSONNES SANS DOMICILE FIXE

- les arrêtés portant rattachement à une commune,

- la délivrance des carnets et des livrets de circulation.

ACTIVITES COMMERCIALES OU PARACOMMERCIALES

- l'autorisation des loteries,
- la délivrance des récépissés de brocanteurs,
- la délivrance des cartes de commerçants non sédentaires,
- la délivrance des attestations provisoires de commerçants non sédentaires,
- la délivrance des récépissés de déclaration de vente en liquidation,
- l'autorisation de vente au déballage.

POMPES FUNEBRES

- les autorisations d'inhumation hors du délai légal,
- l'habilitation des prestataires de services de pompes funèbres et de toutes opérations funéraires,
- les autorisations de transports de corps hors du territoire métropolitain.

CHASSE, ARMES, SURVEILLANCE

- la délivrance des permis de chasser,
- l'autorisation d'acquisition d'armes et munitions,
- l'autorisation de détention et de port d'armes,
- les récépissés de déclaration d'armes,
- les récépissés d'exportation d'armes,
- les licences de chasse aux étrangers résidents,
- les visas des permis de chasser aux gardes, fonctionnaires et agents visés par l'article 370 du code rural,
- les autorisations des entreprises de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,
- l'agrément des convoyeurs de fonds,
- l'agrément des services internes des entreprises chargées de la surveillance et du gardiennage de leurs locaux,
- l'agrément et le retrait d'agrément des gardes particuliers,
- les cartes européennes d'armes à feu.

ETRANGERS

- les visas de retour sur les passeports étrangers,
- les titres de voyage pour les réfugiés et apatrides,
- la délivrance des autorisations provisoires de séjour et des récépissés de demandes de titres de séjour pour les étrangers et les demandeurs d'asile,
- la délivrance des documents de voyage collectif et les documents de circulation pour les mineurs étrangers,
- la délivrance des titres d'identité républicains,
- avis motivé au ministre compétent pour statuer sur les demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française,
- prorogation des visas consulaires et court séjour.

TRESOR PUBLIC

- l'autorisation de vente après saisie contre les redevables du trésor public,

- la délivrance des formules exécutoires à apposer sur les titres de créances de l'Etat, de ses établissements publics ou d'utilité publique.

- En matière d'administration locale

CONTROLE DE LEGALITE

- le contrôle de légalité des actes des communes, des groupements de communes et des sociétés d'économie mixtes locales de l'arrondissement de BAYONNE, à l'exception de la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, - le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire des établissements publics locaux d'enseignement à l'exception de la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes,

- le visa des registres de délibération des conseils municipaux et des établissements publics de coopération intercommunale,

- le visa des registres des arrêtés municipaux.

URBANISME

- l'autorisation de ventes d'arbres non soumises au régime forestier et de toutes ventes de coupes appartenant aux communes,

- la création, l'agrandissement, le transfert et la fermeture des cimetières,

- la création de cimetières particuliers.

DOTATIONS ET SUBVENTIONS

- l'accusé de réception des dossiers de demande de subventions de l'Etat ou de dotation globale d'équipement pour des projets d'investissement valant constatation du caractère complet du dossier.

- c) en matière d'administration générale

MESURES GENERALES

- la constitution des associations foncières de remembrement et le contrôle de la légalité de leurs actes,

- la constitution d'associations syndicales autorisées,

- les arrêtés portant soumission au régime forestier et distraction à ce régime,

- les arrêtés ordonnant l'établissement de servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement,

- les autorisations pour les agents communaux et techniciens de pénétrer sur une propriété privée dans le cadre d'un projet de réfection du réseau d'alimentation en eau potable,

- les actes pris en la forme administrative, et les actes de servitude,

- les bordereaux récapitulatifs des taxes instituées par les articles 1585A, 1599B, 1635 quater, 1723 octies du code général des impôts et L. 142.2 du code de l'urbanisme, à l'effet de les rendre exécutoires,

- l'attribution de logements aux fonctionnaires,

- la signature des engagements juridiques relatifs aux budgets de fonctionnement de la Sous-Préfecture et de la résidence,

- la signature des engagements juridiques relatifs aux budgets de fonctionnement de la Sous-Préfecture et de la résidence ainsi que la signature des bons de transport avion et train pour l'ensemble du personnel de la sous-préfecture,

- les contrats de travail à durée déterminée des demandeurs d'emploi inscrits à l'Agence Nationale pour l'Emploi embauchés pour les travaux de mise sous pli des documents électoraux à l'occasion des élections organisées dans l'arrondissement de Bayonne.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-André DURAND, la délégation de signature sera exercée par M. Jean-Noël HUMBERT, secrétaire général de la préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. DURAND et de M. HUMBERT, la délégation de signature sera exercée par M. Nicolas HONORE, directeur du cabinet, et, en cas d'absence de ce dernier, par M. Claude GOBIN, sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie.

Article 3 - Délégation de signature est donnée à M. Pierre-André DURAND, sous-préfet de BAYONNE, à l'effet de signer les décisions ou arrêtés portant sur des affaires ne relevant pas de l'arrondissement de Bayonne, pris au cours des permanences qu'il est amené à tenir au niveau départemental.

Article 4 - Délégation est donnée à M. Bernard CREMON, directeur, secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne, à l'effet de signer tous actes, décisions, correspondances et documents relatifs aux affaires relevant de la compétence du sous-préfet de Bayonne à l'exception : - des arrêtés ayant un caractère réglementaire,

- des circulaires et instructions générales,
- des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux.

M^{me} Josiane ROUQUET, adjoint administratif, est habilitée à signer les engagements juridiques relatifs aux budgets de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence dans la limite d'un montant de 800 euros.

Article 5 - M. Pierre TELLECHEA, attaché, chef du bureau de la circulation, de l'état civil et étrangers, M^{me} Geneviève LASSALLE, attachée, chef du bureau des institutions locales et du cadre de vie, M^{me} Claude GUINET, attachée, chef du bureau du développement local et des activités économiques, M^{me} Rolande ANZANO, secrétaire administrative de classe normale au bureau des activités réglementées, reçoivent délégation à l'effet de signer tous les actes, décisions, correspondances et documents entrant dans la limite des attributions de leur bureau respectif, à l'exception :

- des arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- des circulaires et instructions générales, - des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux.

En cas d'absence et d'empêchement de M. Pierre TELLECHEA, la délégation qui lui est accordée sera exercée, sauf en ce qui concerne les actes et décisions, par M^{me} Jocelyne BLANDIN, adjoint administratif principal, pour les attributions relevant de la section «cartes grises», M^{me} Annie CHABRET, secrétaire administrative, pour les attributions relevant

de la section «permis de conduire», M^{me} Catherine MERLIN, secrétaire administrative, pour les attributions relevant de la section « cartes nationales d'identité – passeports », et M^{me} Corinne PERRIN, secrétaire administrative, pour les attributions relevant de la section «étrangers».

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} ANZANO, la délégation qui lui est accordée sera exercée, sauf en ce qui concerne les actes et décisions, par M^{me} Josiane POUVESLE, adjoint administratif, pour les attributions relevant de la commission de conciliation des baux commerciaux.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Bernard CREMON et de M^{me} Rolande ANZANO, la délégation qui est accordée à cette dernière à l'article 5 sera exercée par M. Pierre TELLECHEA, M^{me} Geneviève LASSALLE et M^{me} Claude GUINET.

En cas d'absence et d'empêchement de M^{me} Geneviève LASSALLE, la délégation qui lui est accordée sera exercée, sauf en ce qui concerne les actes et décisions, par M^{me} Françoise ROSIER, secrétaire administrative de classe supérieure, et M^{me} Véronique PRAT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

En cas d'absence et d'empêchement de M^{me} Claude GUINET, la délégation qui lui est accordée sera exercée, sauf en ce qui concerne les actes et décisions, par M^{me} Michèle MOURGUE, attachée.

Article 6 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard CREMON, la délégation qui lui est accordée à l'article 4 sera exercée par M. Pierre TELLECHEA, M^{me} Geneviève LASSALLE et M^{me} Claude GUINET, attachés, chefs de bureau, selon leur présence respective.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le sous-préfet, directeur du cabinet et les titulaires des délégations ci-dessus énumérés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 18 juillet 2005
Le Préfet : Marc CABANE

Délégation de signature à Monsieur Claude GOBIN, sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie

Arrêté préfectoral n°2005199-39 du 18 juillet 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu le code de la route,

Vu le code des débits de boissons,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

Vu le décret du 12 novembre 2003 nommant M. Jean-Noël HUMBERT, commissaire divisionnaire de la police nationale détaché en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 19 août 2004 nommant M. Claude GOBIN sous-préfet d'Oloron Sainte Marie,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier - Délégation de signature est donnée à Claude GOBIN, sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie, pour les affaires relevant de sa compétence territoriale et concernant :

a) En matière de police générale

DEBITS DE BOISSONS

- les décisions de fermeture des débits de boissons et des restaurants pour une période n'excédant pas deux mois, soit à la suite d'infraction aux lois et règlements relatifs à ces établissements, soit en vue de préserver l'ordre, et la santé la moralité publics (art. L 62 du Code des débits de boissons),

- la délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales.

CIRCULATION

- les décisions de suspension des permis de conduire et d'interdiction de solliciter la délivrance de ce titre,

- l'approbation des arrêtés des maires réglementant la vitesse dans les agglomérations sur les grands itinéraires,

- l'autorisation des épreuves et compétitions sportives, pédestres, cyclistes, hippiques, ball-trap et des véhicules à moteur se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,

- la délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules à des personnes domiciliées dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

- la délivrance des permis de conduire à des personnes domiciliées dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

- les injonctions de restitution d'un permis de conduire invalidé par solde de points nul,

- les permis de conduire internationaux.

PASSEPORTS

- réception des demandes de passeport, en cas d'impossibilité de le faire auprès de la mairie ou si l'urgence le justifie,

- délivrance des passeports au demandeur ayant son domicile ou sa résidence ou, le cas échéant, sa commune de rattachement.

ORDRE ET SANTE PUBLICS

- la réception des assignations aux fins de constat de résignation de bail,

- la validation des protocoles tripartites : bailleur, locataire, représentant de l'Etat, issus de la circulaire en date du 13 mai 2004 du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale relative à la mise en œuvre d'un dispositif d'urgence visant à la prévention des expulsions,

- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ;

- l'autorisation ou l'émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;

- l'autorisation des quêtes sur la voie publique ;

- les cartes professionnelles des agents de police municipale ;

- l'agrément des agents de police municipale visé aux articles L 412-49 et L 412-49.1 du Code des Communes.

ACTIVITES COMMERCIALES OU PARACOMMERCIALES

- l'autorisation des loteries,

- la délivrance des récépissés de brocanteurs,

- les cartes de commerçants non sédentaires,

- les attestations provisoires de commerçants non sédentaires,

- la délivrance des récépissés de déclaration de vente en liquidation,

- les autorisations de ventes au déballage.

PERSONNES SANS DOMICILE FIXE

- la délivrance des carnets et des livrets de circulation ;

- les arrêtés portant rattachement à une commune.

POMPES FUNEBRES

- les autorisations d'inhumation hors du délai légal ;

- l'habilitation des prestataires de services de pompes funèbres et de toutes opérations funéraires,

- les autorisations de transports de corps hors du territoire métropolitain.

CHASSE, ARMES, SURVEILLANCE

- la délivrance des permis de chasser ;

- l'autorisation d'acquisition d'armes et munitions ;

- l'autorisation de détention et de port d'armes ;

- les récépissés de déclaration d'armes ;

- l'autorisation des entreprises de surveillance, de gardiennage ;

- l'agrément et le retrait d'agrément des gardes particuliers ;

- les cartes européennes d'armes à feu.

ETRANGERS

- les visas de sortie, sortie retour et retour sur les passeports étrangers ;

- les titres de voyage pour les réfugiés et apatrides ;
- la délivrance de récépissés de demandes de titres de séjour ;
- la délivrance des documents de voyage collectif et les documents de circulation pour les mineurs étrangers,
- la délivrance des titres d'identité républicains.

TRESOR PUBLIC

- l'autorisation de vente après saisie contre les redevables du Trésor Public,
- la délivrance des formules exécutoires à apposer sur les titres de créances de l'Etat, de ses établissements publics ou d'utilité publique.

b) En matière d'administration locale

CONTROLE DE LEGALITE

- le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire des actes des communes et groupement de communes, de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif et de la Chambre régionale des Comptes ;
- le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire des établissements publics locaux l'enseignement à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif et de la Chambre régionale des Comptes ;
- le visa des registres de délibération des Conseils Municipaux et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ;
- le visa des registres des arrêtés municipaux.

URBANISME

- l'autorisation de ventes d'arbres non soumises au régime forestier et de toutes ventes de coupes appartenant aux communes ;
- la création, l'agrandissement, le transfert et la fermeture des cimetières ;
- la création de cimetières particuliers.

ELECTIONS

- l'enregistrement des demandes de concours des commissions de propagande électorale ;
- la convocation des électeurs lors des élections municipales complémentaires ;
- la réception et l'enregistrement des déclarations de candidature aux élections municipales dans les communes de plus de 3.500 habitants.

DOTATIONS

- l'accusé de réception des dossiers de demande de subventions au titre de la dotation globale d'équipement, valant constatation du caractère complet du dossier ;

c) en matière d'administration générale

MESURES GENERALES

- les actes pris en la forme administrative et les actes de servitude ;

- les bordereaux récapitulatifs des taxes instituées par les articles 1585A, 1599B, 1635 quater, 1723 octies du code général des impôts et L.142.2 du code de l'urbanisme ;

- la signature des engagements juridiques relatifs aux budgets de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude GOBIN, la délégation de signature sera exercée par M. Jean-Noël HUMBERT, secrétaire général de la préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Claude GOBIN et de M. Jean-Noël HUMBERT, la délégation de signature sera exercée par M. Pierre-André DURAND, sous-préfet de BAYONNE.

Article 3 - Délégation de signature est donnée à M. Claude GOBIN, sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie, à l'effet de signer les décisions ou arrêtés portant sur des affaires ne relevant pas de l'arrondissement d'Oloron Sainte-Marie, pris au cours des permanences qu'il est amené à tenir au niveau départemental.

Article 4 - Délégation de signature est donnée à M. Michel MARINO, attaché principal, secrétaire général de la sous-préfecture d'Oloron Sainte-Marie, à l'effet de signer tous actes, décisions, correspondances et documents relatifs aux affaires relevant de la compétence du sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie, à l'exception :

- des arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- des circulaires et instructions générales,
- des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux.

M. Michel MARINO est habilité en outre à signer les engagements juridiques relatifs aux budgets de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence, dans la limite d'un montant de 800 euros.

Article 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel MARINO, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Pierre-Marc BROCHARD, attaché principal, adjoint au secrétaire général, et par M^{me} Yolande PINTO, secrétaire administrative de classe supérieure.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie, le sous-préfet de Bayonne, le directeur du cabinet et les titulaires des délégations ci-dessus énumérés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 18 juillet 2005
Le Préfet : Marc CABANE

**Délégation de signature au chef du service
des Ressources Humaines et des Moyens
et aux chefs du bureau relevant de ce service**

Arrêté préfectoral n° 2005199-41 du 18 juillet 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret du 12 novembre 2003 nommant M. Jean-Noël HUMBERT, commissaire divisionnaire de la police nationale détaché en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la décision préfectorale du 13 avril 2001 nommant M^{me} Carole DUBOIS chef du service du personnel et de l'organisation administrative

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier - Service des ressources humaines et des moyens

Délégation est donnée à M^{me} Carole DUBOIS, attachée principale de 1^{re} classe, chef du service des ressources humaines et des moyens, à l'effet de signer toutes correspondances relatives aux attributions du service, à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux, et aux autorités consulaires.

M^{me} Carole DUBOIS est habilitée à signer toutes les pièces comptables se rapportant à la gestion du personnel de la préfecture, des sous-préfectures et du tribunal administratif. Elle est, en outre, habilitée à signer toutes les pièces comptables, ainsi que les engagements juridiques dans la limite d'un montant de 800 euros se rapportant à la gestion du budget de fonctionnement de la préfecture chapitre 37.30, du budget du service départemental d'action sociale et du budget du service interministériel de formation.

Article 2 - Bureau du Personnel

Délégation est donnée à M^{me} Simone MADELAINE, attachée, chef du bureau du personnel, à l'effet de signer toutes correspondances relatives aux attributions du bureau du personnel, à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux, et aux autorités consulaires.

Article 3 - Bureau des moyens financiers

Délégation est donnée à M^{me} Christelle BROCHARD-PUYOL, attachée, chef du bureau des moyens financiers, à l'effet de signer toutes correspondances relatives aux attributions du service, à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux, et aux autorités consulaires.

M^{me} BROCHARD-PUYOL est habilitée à signer toutes les pièces comptables, ainsi que les engagements juridiques dans la limite d'un montant de 800 euros se rapportant à la gestion du budget de fonctionnement de la préfecture chapitre 37.30.

Article 4 - Service interministériel de formation

Délégation est donnée à M. Christian SORIN, attaché, chef du service interministériel de la formation et chargé de la réforme de l'Etat, à l'effet de signer toutes correspondances relatives aux attributions du service, à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux, et aux autorités consulaires.

M. Christian SORIN est habilité à signer les engagements juridiques relevant de ses fonctions dans la limite d'un montant de 350 euros.

Article 5 - Services intérieur et imprimerie

Délégation est donnée à M. Gérard USIETO, contrôleur des services techniques du matériel, chef des services intérieur et imprimerie, à l'effet de signer toutes correspondances relatives aux attributions du service, à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux, et aux autorités consulaires.

M. Gérard USIETO est habilité à signer les engagements juridiques relevant de ses fonctions dans la limite d'un montant de 500 euros.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. USIETO, la délégation qui lui est accordée pour les engagements juridiques d'un montant inférieur à 200 euros pourra être exercée par M^{me} Nadine BORDES, adjoint administratif principal.

Article 6 - Bureau du courrier et de la coordination

Délégation est donnée à M^{me} Viviane LABASSE, attachée, chef du bureau du courrier et de la coordination, à l'effet de signer toutes correspondances relatives aux attributions du service, à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux, et aux autorités consulaires.

Article 7 - Service des systèmes d'information et de communication

Délégation est donnée à M. Hervé SAILLY, inspecteur des transmissions, chef du service des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer les engagements juridiques des dépenses relevant de son service dans la limite de 350 euros.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé SAILLY, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Philippe VILLEMEN, contrôleur divisionnaire des transmissions, adjoint au chef du service.

Article 8 - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Carole DUBOIS, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{me} s Simone MADELAINE, Viviane LABASSE, Christelle BROCHARD-PUYOL et M. Christian SORIN, attachés.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des ressources humaines et des moyens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 18 juillet 2005
Le Préfet : Marc CABANE

**Délégation de signature
à la directrice de la Réglementation
et aux chefs de bureau de cette direction**

—
Arrêté préfectoral n° 2005199-43 du 18 juillet 2005
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret du 12 novembre 2003 nommant M. Jean-Noël HUMBERT, commissaire divisionnaire de la police nationale détaché en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la circulaire n° NORINTD0000216C du 20 septembre 2000 relative aux conditions de visa des cartes professionnelles des agents de police municipale,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 1993, nommant M^{lle} Jacqueline PELOUSE directrice dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 1999 fixant les conditions de délivrance et de retrait de la carte professionnelle des personnels qualifiés pour conduire les visites dans les musées et monuments historiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier - Délégation est donnée à M^{lle} Jacqueline PELOUSE, directrice de la réglementation, à l'effet de signer tous les actes, décisions, correspondances et documents relatifs aux affaires entrant dans les compétences de la direction de la réglementation, à l'exception :

- des arrêtés ayant un caractère règlementaire,
- des circulaires et instructions générales,
- des décisions portant attribution de subventions,
- des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux,
- des propositions en matière de transaction.

Article 2 - Délégation est donnée à M^{me} Gabrielle CLAVERIE, attachée, chef du bureau des élections et des affaires générales, à l'effet de signer :

- les visas du dépôt légal des journaux et publications,
- les récépissés des déclarations d'associations,
- les visas des registres de délibérations des conseils Municipaux et établissements publics communaux,
- les visas des registres des arrêtés des maires.

M^{me} CLAVERIE est habilitée en outre à signer toutes les correspondances relatives aux attributions du bureau des élections et des affaires générales, à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux, et aux autorités consulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} CLAVERIE, la délégation qui lui est accordée, en ce qui concerne les visas de dépôt légal, les récépissés de déclaration d'association et les correspondances courantes, sera exercée par M. Patrick BADOR, secrétaire administratif.

Article 3 - Délégation de signature est donnée à M^{me} Solange LALLIER, attachée, chef du bureau de la réglementation générale et des polices administratives, à l'effet de signer :

- les passeports,
- les permis de chasser et les autorisations de chasser accompagné pour les mineurs,
- les cartes nationales d'identité,
- les autorisations collectives de sortie du territoire,
- les récépissés de déclaration des professions ambulantes, des revendeurs d'objets mobiliers,
- les titres de circulation des personnes sans domicile fixe,
- les récépissés de déclaration d'armes,
- le récépissés de déclaration de vente en liquidation,
- les cartes européennes d'armes à feu,
- les cartes professionnelles d'agents immobiliers,
- les cartes professionnelles de guides-interprètes,
- les cartes professionnelles des agents de police municipale.

M^{me} LALLIER est habilitée en outre à signer toutes les correspondances relatives aux attributions du bureau de la réglementation et des polices administratives, à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux, et aux autorités consulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} LALLIER, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{me} Nadège BRUNEAU ou par M. Jean-Jacques BITTON, secrétaires administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} LALLIER, de M^{me} BRUNEAU et de M. BITTON, la délégation qui leur est accordée pour les passeports et les autorisations collectives de sortie du territoire sera exercée par M. Pierre LARROQUE-LABORDE, attaché, chef du bureau des étrangers, M^{me} Gabrielle CLAVERIE, attachée, chef du bureau des élections et des affaires générales, et M. Philippe LAVIGNE du CADET, attaché, chef du bureau de la circulation routière.

Article 4 - Délégation est donnée à M. Philippe LAVIGNE du CADET, attaché, chef du bureau de la circulation routière, à l'effet de signer :

- les certificats d'immatriculation des véhicules dits cartes grises,
- les autorisations de circulation dites cartes W et WW,
- les certificats de position administrative des véhicules,

- les attestations de destruction de véhicules,
 - les permis de conduire français et internationaux,
 - les attestations prévues à l'article R 221-10 du Code de la Route,
 - les décisions d'injonction de restitution des permis de conduire,
 - les autorisations d'enseigner la conduite des véhicules à moteur,
 - les cartes professionnelles de conducteurs de taxi,
- les récépissés de demande d'inscription sur la liste d'attente en vue de la délivrance d'une autorisation de stationnement de taxi à l'aéroport de Pau-Pyrénées.

M. LAVIGNE du CADET est habilité en outre à signer les correspondances relatives aux attributions du bureau de la circulation et de la sécurité routière, à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux, et aux autorités consulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. LAVIGNE du CADET, la délégation qui lui est accordée sera exercée :

- par M. François JALABERT, attaché principal, adjoint au chef du bureau, pour toutes les attributions relevant du bureau,
- par M^{me} Evelyne GRACIANETTE, secrétaire administrative de classe supérieure, pour les attributions relevant de la section « réglementation sur les véhicules et divers ».

Article 5 - Délégation est donnée à M. Pierre LARROQUE-LABORDE, attaché, chef du bureau des étrangers, à l'effet de signer :

- les récépissés de demandes de cartes de séjour et les autorisations provisoires de séjour,
- les cartes de séjour des étrangers,
- les cartes de commerçants étrangers,
- les documents de voyage collectif pour les mineurs étrangers,
- les documents de circulation pour les étrangers mineurs résidant en France,
- les titres d'identité républicains,
- les visas court séjour à destination des TOM et DOM,
- les titres de voyage pour les réfugiés et apatrides,
- la prorogation des visas consulaires de court séjour,
- les titres d'identité et de voyage pour les étrangers démunis de passeports,
- les saisines de l'autorité judiciaire pour les demandes de prolongation de rétention, recours et appels,
- les saisines des consulats étrangers pour audition des ressortissants étrangers en situation irrégulière,
- les conventions avec des traducteurs pour effectuer des vacations d'interprétiariat.

M. LARROQUE-LABORDE est habilité en outre à signer les correspondances relatives aux attributions du bureau des étrangers à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de

région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux et aux autorités consulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. LARROQUE-LABORDE, la délégation qui lui est accordée au présent article sera exercée par M^{me} Hélène MALATREY, attachée, ou, en ce qui concerne les saisines de l'autorité judiciaire pour les demandes de prolongation de rétention, par M^{me} Geneviève MONJO, secrétaire administrative.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 18 juillet 2005

Le Préfet : Marc CABANE

**Délégation de signature
au directeur des Collectivités Locales
et de l'environnement
et aux chefs de bureau de cette direction**

Arrêté préfectoral n° 2005199-42 du 18 juillet 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret du 12 novembre 2003 nommant M. Jean-Noël HUMBERT, commissaire divisionnaire de la police nationale détaché en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté ministériel nommant M. Claude HENNINGER directeur dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier - Délégation est donnée à M. Claude HENNINGER, directeur des collectivités locales et de l'environnement, à l'effet de signer tous actes, décisions, correspondances et documents relatifs aux affaires entrant dans les compétences de la direction des collectivités locales et de l'environnement, à l'exception :

- des arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- des arrêtés autorisant le fonctionnement des installations classées pour la protection de l'environnement,
- des arrêtés d'utilité publique et de cessibilité,
- des arrêtés autorisant l'occupation temporaire du domaine public,

- des avis d'enquête concernant les permis d'hydrocarbures,
- des arrêtés établissant des servitudes administratives,
- des circulaires et instructions générales,
- des décisions portant attribution de subvention,
- des recours présentés au tribunal administratif dans le cadre de la procédure du contrôle de la légalité,
- des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux.

M. Claude HENNINGER est en outre habilité à signer :

- les bordereaux récapitulatifs des taxes instituées par les articles 1585 A, 1599 B, 1635 quater et 1723 octies du code général des impôts, et L 142. 2 du code de l'urbanisme, pour les rendre exécutoires.
- les attestations de non classement au titre des installations classées.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. HENNINGER, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{lle} Eliane VILLAFRUELLA ou par M^{lle} Danièle ROUTUROU, attachées principales.

Article 2 – M. Alain GUILHAUDIS, attaché, chef du bureau du contrôle de la légalité et de l'arrondissement chef-lieu, reçoit délégation à l'effet de signer toute correspondance relative aux attributions de ce bureau, à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux, et aux autorités consulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. GUILHAUDIS, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Michel LACAU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, et par M^{me} Maïtena ONNAINTY, secrétaire administrative de classe normale.

Article 3 - M^{me} Corinne POMMES, attachée, chef du bureau des finances locales et de l'intercommunalité, reçoit délégation à l'effet de signer toutes correspondances relatives aux attributions de ce bureau, à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux, et généraux et aux autorités consulaires.

M^{me} POMMES est en outre habilitée à signer, pour les rendre exécutoires, les bordereaux récapitulatifs des taxes instituées par les articles 1585 A, 1599 B, 1635 quater et 1723 octies du code général des impôts et L 142.2 du code de l'urbanisme.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} POMMES, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{lle} Bernadette LAFARGUE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, et par M^{me} Brigitte PECASTAING, secrétaire administratif.

Article 4 – M^{lle} Eliane VILLAFRUELLA, attachée principale, chef du bureau de l'environnement et des affaires culturelles, reçoit délégation à l'effet de signer toutes correspondances relatives aux attributions de ce bureau, à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux, et aux autorités consulaires.

M^{lle} VILLAFRUELLA est en outre habilitée à signer les attestations de non classement au titre des installations classées, ainsi que les récépissés d'installations classées soumises à déclaration.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{lle} VILLAFRUELLA, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{me} Marily VANDAËLE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M^{lle} VILLAFRUELLA et de M^{me} VAN DAELE, la délégation qui leur est accordée sera exercée par M^{me} Nicole MARQUE, secrétaire administratif de classe normale.

Article 5 – M^{lle} Danielle ROUTUROU, attachée principale, chef du bureau de l'urbanisme et des affaires foncières, reçoit délégation à l'effet de signer toutes correspondances relatives aux attributions de ce bureau, à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux, et aux autorités consulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{lle} ROUTUROU, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M^{me} Monique CLAMENT et M^{me} Christiane BALEMBITS, secrétaires administratives de classe supérieure, par M^{me} Roselyne CASTERA, secrétaire administrative de classe normale.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des collectivités locales et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 18 juillet 2005
Le Préfet : Marc CABANE

**Délégation de signature
au directeur des Actions de l'État
et aux chefs de bureau de cette direction**

Arrêté préfectoral n° 2005199-44 du 18 juillet 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret du 12 novembre 2003 nommant M. Jean-Noël HUMBERT, commissaire divisionnaire de la police nationale détaché en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la décision préfectorale du 30 août 1993 nommant M. Henri MAZZA, directeur de l'action économique,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier - Délégation est donnée à M. Henri MAZZA, directeur des actions de l'Etat, à l'effet de signer tous les actes, décisions, correspondances et documents relatifs aux affaires entrant dans les compétences de la direction des actions de l'Etat, à l'exception :

- des arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- des circulaires et instructions générales,
- des décisions portant attribution de subventions,
- des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux.

M. MAZZA est toutefois autorisé à signer les arrêtés portant :

- autorisation d'aménager les aires naturelles de camping, les campings et les parcs résidentiels de loisirs ;
- classement des aires naturelles de camping, des campings, des parcs résidentiels de loisirs, des meublés de tourisme, des hôtels de tourisme, des résidences de tourisme, des villages de vacances, des restaurants de tourisme, des offices de tourisme et syndicats d'initiatives et des centres équestres ;
- agrément des villages de vacances ;
- suspension d'ouverture et fermeture des aires naturelles de camping, des campings et des parcs résidentiels de loisirs ;
- radiation des meublés de tourisme, des hôtels de tourisme, des résidences de tourisme, des villages de vacances, des restaurants de tourisme, des offices de tourisme et syndicats d'initiatives et des centres équestres.

Article 2 - Délégation est donnée à :

- M. Pierre ABADIE, attaché, chef du bureau des investissements publics et des affaires européennes,
- M. Bernard PUJOL, attaché, chef du bureau des affaires interministérielles,
- M^{lle} Dominique-Marie FELIX, attachée, chef du bureau des finances et du patrimoine de l'Etat,

à l'effet de signer tous actes, décisions et correspondances relatifs aux affaires entrant dans les limites de leurs attributions respectives, à l'exception :

- des arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- des circulaires et instructions générales,
- des décisions portant attribution de subventions,
- des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux, aux autorités consulaires.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. MAZZA, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Bernard PUJOL.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. PUJOL, la délégation qui lui est accordée dans le cadre de ses attributions propres sera exercée par M^{mes} Françoise FOURCADE et Brigitte VIGNAUD, secrétaires administratifs de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre ABADIE, la délégation qui lui est accordée dans le cadre de ses attributions propres sera exercée par M^{lle} Francine DENEITS et M. Marc VETTOREL, secrétaires administratifs de classe

supérieure, et par M^{me} Florence DIEUX, secrétaire administratif de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{lle} Dominique-Marie FELIX, la délégation qui lui est accordée dans le cadre de ses attributions propres sera exercée par MM. PUJOL et ABADIE.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des actions de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 18 juillet 2005

Le Préfet : Marc CABANE

CHEFS DE SERVICES DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT

Délégation de signature au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'Environnement

Arrêté préfectoral n°2005199-34 du 18 juillet 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34,

Vu le décret n° 83.567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du ministère de l'industrie et de la recherche,

Vu le décret n° 83.568 du 27 juin 1983 modifié relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

Vu le décret n° 92.626 du 6 juillet 1992 relatif aux missions et à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et aux conditions de désignation des directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté ministériel du 13 août 1984 portant création de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine,

Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2005 portant nomination de M. Patrice RUSSAC, ingénieur en chef des mines, en qualité de directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement pour la région d'Aquitaine,

Vu la circulaire du 16 juin 2004 relative à l'application du décret n°2004-374 du 29 avril 2004,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – Délégation de signature est donnée, pour le département des Pyrénées-Atlantiques, à M. Patrice RUS-SAC, ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine, à l'effet de signer toutes les décisions et tous les documents relevant de ses attributions, dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

1 – Environnement –

- délivrance des autorisations de transferts transfrontaliers de déchets industriels générateurs de nuisances : importation - exportation - transit

2 – Sous-Sol -

- police des carrières en cas d'urgence ou de péril imminent
- eaux minérales (surveillance et mesures de police)

3 – Energie –

- décision d'approbation et d'autorisation d'exécution des ouvrages de transport d'électricité

- certificats d'obligation d'achat

- documents liés à l'instruction des procédures relatives :

- à la production et au transport d'électricité,
- au transport et à la distribution de gaz naturel
- à la maîtrise de l'énergie.

4 – Techniques industrielles -

a) véhicules :

- délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation :

- des véhicules de transport en commun de personnes
- des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage

- réception à titre isolé des véhicules

- retrait des certificats d'immatriculation (cartes grises) des véhicules soumis à visites techniques

- dérogations au règlement de transport en commun de personnes

b) métrologie :

décision d'attribution de marque d'identification

décision d'agrément d'organisme de vérification périodique

décision de retrait ou de suspension d'agrément

décision d'agrément d'installateur de chronotachygraphes

décision d'aménagement réglementaire

police du parc cet du marché (procès-verbaux, mises en demeure, etc).

c) équipements et canalisations sous pression :

- équipements et canalisations sous pression (appareils à pression réglementés en application de la loi n°571 du 28 octobre 1943, canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, canalisations de produits chimiques, canalisations de transport de gaz) :

- décision de délégation des Organismes Habilités et Délégués (OHD)

➤ décision de reconnaissance d'un Service d'Inspection Reconnu (SIR)

➤ décision d'aménagement réglementaire (accord ou refus)

➤ délivrance du récépissé de déclaration de mise en service

➤ mise en demeure dans le cadre de la surveillance du parc ou du marché

➤ les décisions qui peuvent être prises par le préfet en application de l'arrêté du 11 mai 1970 et du décret n°85-1108 du 15 octobre 1985 pour les canalisations de transport de gaz combustible, de l'arrêté du 6 décembre 1982 et du décret du 18 octobre 1965 pour les canalisations de transport des produits chimiques et de l'arrêté du 21 avril 1989 pour les hydrocarbures liquides ou liquéfiés, et notamment les décisions de dérogations concernant l'application des règlements de sécurité des ouvrages.

5 – Activité nucléaire et radioprotection -

- nucléaire : dérogations aux dispositions de l'arrêté du 10 novembre 1999 relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire et des circuits secondaires principaux du réacteur nucléaire à eau sous pression

- radioprotection : récépissé de déclaration d'installation de radiologie médicale ou dentaire en application de l'arrêté du 14 mars 2004

Article 3 – Sont exceptées des délégations ci-dessus les décisions qui :

- mettent en jeu le pouvoir de contrôle de l'Etat vis-à-vis des communes,

- font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture.

Article 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice RUS-SAC, les délégations de signature qui lui sont conférées par le présent arrêté sont exercées par :

M^{lle} HERMEL, ingénieur des mines, adjointe au directeur, chef de la division développement industriel et technologique,

M. Daniel FAUVRE, ingénieur des ponts et chaussées, adjoint au directeur, chef de la division environnement industriel sous-sol,

M. Gilbert BEUCHER, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du groupe de subdivisions des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5 – En cas d'absence ou d'empêchement d'un adjoint, son intérim pourra être assuré indifféremment par un autre adjoint.

Article 6 – Sur proposition du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sous son contrôle et sa responsabilité, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions respectives aux personnes figurant dans le tableau ci-après :

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

NOM	GRADE	DOMAINE
Groupe de Subdivisions des Pyrénées-Atlantiques		
M. Jean-Louis BARBAUD M. Eric LAFORET	Technicien du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie Technicien du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie	Missions mentionnées à l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 2
M. Michel AMIEL M. Emmanuel DEJONGHE	Ingénieur de l'industrie et des mines. Technicien supérieur de l'industrie et des mines	Missions mentionnées aux para graphes 2 de l'article 2
Divisions (Bordeaux) et subdivisions rattachées		
M. Jean-Yves PROUST	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines	Missions mentionnées aux paragra phes 3 et 4 de l'article 2
M. Hubert VIGOUROUX M. Jacques REISS M. Claude DELMAS M. Michel HARMAND	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines	Missions mentionnées aux paragra phes 1 et 2 de l'article 2
M. Bernard LAFAYSSSE	Ingénieur de l'industrie et des mines	Missions mentionnées à l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 2
Mme Chrystelle FREMAUX M. Christian CORNOU	Ingénieur de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines	Missions mentionnées au paragraphe 3 de l'article 2 et à l'alinéa c) du para graphe 4 de l'article 2
M. Lucien LAFITON	Ingénieur de l'industrie et des mines	Missions mentionnées aux alinéas b) et c) du paragraphe 4 de l'article 2
M. Gérard LAUNAY M. Alain BULLY M. Francis PICAUD M. Francis COMBES M. Yann GARANDEL M. Jean-Pierre LAURENCIN	Technicien sup. en chef de l'industrie et des mines Technicien sup. principal de l'industrie et des mines Technicien sup. de l'industrie et des mines Technicien sup. en chef de l'industrie et des mines Technicien sup. de l'industrie et des mines Technicien sup. de l'industrie et des mines	Missions mentionnées à l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 2
M. Julien COLLET M. Thierry LECOMTE	Ingénieur des mines Ingénieur de l'industrie et des mines	Missions mentionnées à l'alinéa 2 du paragraphe 5 de l'article 2
DRIRE Midi-Pyrénées		
M. Jean-Philippe LALANDE M. Didier PUECH M. Marc GAGNEUX M. Philippe RAUJOUAN M. Michel FOURNIER	Ingénieur divisionnaire des TPE (Equipement) Ingénieur des TPE (Equipement) Ingénieur des TPE (Equipement) Ingénieur des TPE (Equipement) Ingénieur des TPE (Equipement)	Missions mentionnées au paragraphe 3 de l'article 2 pour les équipements relatifs à l'énergie hydroélectrique.

Délégation de signature
à la directrice départementale des Services Vétérinaires

Arrêté préfectoral n° 2005199-18 du 18 juillet 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion
d'Honneur,

Vu le code rural modifié ;

Vu le code de la santé publique modifié ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la consommation ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux
droits et libertés des communes, des départements et des
régions ;

Vu le décret n° 84.1191 du 28 décembre 1984 modifié
relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de
l'agriculture ;

Vu le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de
la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

Vu le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 2 mai 2002 nommant M^{me} Bénédicte HERBINET directrice départementale des services vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche, de l'alimentation et des affaires rurales du 30 juin 2004, plaçant M^{me} Bénédicte HERBINET, ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, en position de détachement en qualité de directeur départemental des services vétérinaires de 2^{me} catégorie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier : Délégation de signature est donnée à M^{me} Bénédicte HERBINET, directeur départemental des services vétérinaires de 2^{me} catégorie, à la Direction Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, à l'effet de signer les décisions et documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activités énumérés ci-après :

Administration générale :

- l'octroi de congés et autorisations d'absence des personnels dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur, et plus généralement, la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînant pas de changement de résidence administrative hors du département.

- la fixation du règlement intérieur d'aménagement local temps de travail et de l'organisation.

- le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet .

- la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations.

- la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers.

- le commissionnement des agents des services vétérinaires.

Décisions individuelles prévues par :

a) en ce qui concerne le contrôle sanitaire des animaux des aliments pour animaux et des denrées animales ou d'origine animale :

- le livre II titre III du code rural, ainsi que les décrets et arrêté pris pour son application,

- les articles R* 224-58 à R* 224-65 du code rural relatifs aux conditions d'attribution des patentes,

- l'article L.218-3 du code de la consommation relatif à la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités,

- les articles L.218-4 et L.218-5 du code de la consommation relatifs au rappel ou à la consignation de produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ;

- l'arrêté du 3 mai 1957 relatif à la livraison à l'état cru, pour la nourriture des animaux, de certaines viandes saisies dans les abattoirs publics, modifié et complété par l'arrêté du 25 septembre 1962 relatif à la livraison à l'état cru, pour la nourriture des animaux, des abats saisis dans les abattoirs ;

- l'arrêté du 20 juillet 1998 modifié fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments ;

b) en ce qui concerne la lutte contre les maladies des animaux :

- le livre II titre II du code rural, chapitres I à V , ainsi que les décrets et arrêtés pris pour leur application ;

- la réglementation concernant le contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire et de la monte publique ;

- les articles L.224-3, L.223-21 du code rural et l'Ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959, pour l'exécution des mesures de prophylaxie d'office et des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses (réquisition de service) ;

c) en ce qui concerne le bien-être et la protection des animaux, ainsi que la garde des animaux :

- le livre II titre 1^{er} du code rural ainsi que les décrets et les arrêtés pris pour son application ;

d) en ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive :

- Les articles L.413-3, R.212-1 et R.216-6 du code de l'environnement concernant la détention d'animaux d'espèces non domestiques ainsi que leurs décrets et arrêtés d'application ;

e) en ce qui concerne l'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire :

- L'article L.5143-3 du code de la santé publique relatif à la fabrication d'aliments médicamenteux à la ferme, ainsi que les décrets et arrêtés pris pour son application ;

- le livre II titre IV du code rural ainsi que les décrets et arrêtés pris pour son application ;

f) en ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :

- le livre II titre II chapitre VI du code rural, l'article L.269-1 du code rural, ainsi que les décrets et arrêtés pris pour leur application ;

- les autorisations et retrait d'autorisation de détention de matériels à risques spécifiés, délivrées en application de dispositions ministérielles ;

- les arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique (article L 2212-2 du code général des collectivités locales) ;

g) en ce qui concerne l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement, exerçant des activités agricoles et agroalimentaires :

- le livre V du titre 1^{er} du code de l'environnement, à l'exception des décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées ; ainsi que toutes les décisions ou actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique.

h) en ce qui concerne le contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire :

- le livre II titre III chapitre VI du code rural ainsi que les décrets et arrêtés pris pour son application ;

La délégation de signature attribuée à M^{me} Bénédicte HERBINET, s'étend aux décisions individuelles négatives ou de refus relevant de ses attributions dans les matières citées ci-dessus.

Mesures départementales prévues par :

- l'article R*.224-2 relatif aux opérations de prophylaxie ;
- les arrêtés pris en application des articles R*.224-24 ou R*.224-26 en ce qui concerne la prophylaxie de la brucellose des bovins, ovins et caprins ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} HERBINET, les délégations de signature qui sont conférées par l'article 1^{er} du présent arrêté seront exercées par les docteurs Anne BERTOMEU, Rémy ECKERT, Nathalie LA-PHITZ, Florence PRUD'HON, inspecteurs de la santé publique vétérinaire.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 18 juillet 2005
Le Préfet : Marc CABANE

Délégation de signature au directeur départemental de l'Équipement

Arrêté préfectoral n° 2005199-14 du 18 juillet 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code des marchés publics,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 92-1255 du 2 décembre 1992, relative à la mise à la disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement et à la prise en charge des dépenses de ces services

Vu le décret n° 86 -351 du 6 mars 1986, portant déconcentration en matière de gestion des personnels, modifié par le décret n° 90-302 du 4 avril 1990,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration et à l'octroi aux préfets d'une compétence générale en matière de décisions individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 1990 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement en date du 19 octobre 2001 portant désignation des personnes responsables des marchés,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement en date du 10 mars 2004 nommant M. Frédéric DUPIN, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques, à compter du 1^{er} juin 2004,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article premier : Délégation est donnée à M. Frédéric DUPIN, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur départemental de l'Équipement, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions tous actes, contrats et décisions dans les matières énumérées ci-après.

I - ADMINISTRATION GENERALE

a) Personnel

Les pouvoirs de gestion désignés ci-après concernent, sauf précision, les fonctionnaires titulaires, stagiaires, (à l'exception des techniciens des Bâtiments de France), les personnels d'exploitation, les ouvriers des parcs et ateliers, les agents non titulaires de l'Etat, les inscrits maritimes et d'une manière générale tous les personnels rémunérés par l'Etat et placés sous l'autorité du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques.

I a 1 Ces pouvoirs s'exercent par la prise de décisions opposables aux intéressés dans la limite des mesures de déconcentration que le Ministère a prévues pour chacune des catégories de personnels citée au paragraphe précédent.

S'agissant toutefois des agents d'exploitation des filières « Voies navigables et Ports maritimes », « Phares et Balises » et « Mécaniciens -Electriciens », ces pouvoirs s'étendent à tous les actes de leur gestion, sauf ceux concernant le recrutement, la nomination dans le grade, la première affectation dans le département, les sanctions disciplinaires, la mise en détachement ou en disponibilité et la cessation définitive de fonctions qui demeurent centralisés.

I a 2 Organisation des concours de recrutement

I a 2 1 : Ouverture du concours

I a 2 2 : Composition du jury

I a 2 3 : Proclamation des résultats

I a 3 Nomination et entrée en fonctions

I a 3 1 Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours externe ou interne, examen professionnel ou inscription sur une liste d'aptitude nationale pour les personnels de catégorie C

I a 3 2 Prolongation de stage pour les personnels de catégorie C

I a 3 3 Affectation à un poste de travail, changement d'affectation à l'intérieur du département.

I a 3 4 Habilitations diverses à utiliser les moyens du service (véhicules, engins, ...)

Toutefois, l'affectation des chefs de subdivision territoriale et du chef de parc sont exclues de la délégation prévue au I a 3 3.

I a 4 Déplacements

I a 4 1 Tous ordres de mission à l'intérieur du département

I a 4 2 Tous ordres de mission pour tout le territoire français en dehors du département

I a 4 3 Ordres de mission en Espagne pour les missions financées sur crédits déconcentrés ou prises en charge par un organisme extérieur et dites « missions sans frais »

I a 4 4 Autorisations d'utiliser un véhicule personnel pour les besoins du service

I a 5 Continuité du service

I a 5 1 Désignation, en cas de préavis de grève, des personnels à maintenir dans l'emploi

I a 5 2 Notification du maintien dans l'emploi aux personnels intéressés

I a 6 Qualifications, situations et avantages particuliers

I a 6 1 Commissionnement au sens du code de procédure pénale

I a 6 2 Autorisation de cumul d'emploi, de rémunération ou de retraite au sens du décret du 29 octobre 1936.

I a 6 3 Autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour tous les agents visés au I a 1 ci-dessus

I a 6 4 Autorisation d'accomplir un mi-temps thérapeutique pour tous les agents visés au I a 1 ci-dessus

I a 6 5 Mise en position « sous les drapeaux »

I a 6 6 Liquidation de leurs droits aux victimes d'accidents de service ou du travail

I a 7 Organes consultatifs paritaires locaux

I a 7 1 Composition

I a 7 2 Convocation et fixation de l'ordre du jour

I a 7 3 Procès-verbal des séances

I a 8 Notations

I a 8 1 Notation des personnels de catégorie A

I a 8 2 Notation des personnels de catégorie B

I a 8 3 Notation des personnels de catégorie C et D

I a 9 Déroulement de carrière

I a 9 1 Avancement d'échelon des personnels de catégorie B exploitation et C (toutes catégories)

I a 9 2 Nomination à la classe ou au grade supérieur dans le même corps des personnels de catégorie C après inscription sur le tableau d'avancement national

I a 9 3 Répartition des réductions d'ancienneté des personnels de catégorie B exploitation et C (toutes catégories)

I a 9 4 Avancement, nomination et promotion des personnels d'exploitation

I a 9 5 Promotions des OPA au choix et sur concours intervenues après accord ministériel

I a 9 6 Détachement

Accueil, envoi en détachement et intégration pour les corps de fonctionnaires du Ministère de l'Équipement, sauf si la décision nécessite un arrêté ministériel ou l'accord de plusieurs ministres.

I a 9 7 Disponibilité

Octroi de disponibilité à tous les personnels visés au I a 1 ci-dessus et appartenant aux catégories C ou d'exploitation.

I a 9 8 Réintégration

Réintégration pour tous les agents visés au I a 1 ci-dessus à l'issue d'une période de service national, d'instruction militaire, de travail à temps partiel, de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, de mi-temps thérapeutique

I a 10 Cessation définitive de fonctions pour les personnels de catégorie C des corps administratifs, techniques, de l'exploitation et des ouvriers des parcs et ateliers

I a 10 1 Cessation progressive d'activité

I a 10 2 Congé de fin d'activité

I a 10 3 Admission à la retraite pour invalidité

I a 10 4 Mise à la retraite

I a 11 Mesures conservatoires et disciplinaires

I a 11 1 Suspension

I a 11 2 Toutes sanctions disciplinaires statutaires susceptibles d'intéresser les personnels de catégorie C des corps administratifs et techniques, de l'exploitation les ouvriers des parcs et ateliers.

Les personnels de catégorie A et B et les agents d'exploitation visés au I a 1 ci-avant sont exclus de la délégation prévue au présent paragraphe I a 11 2

I a 12 Autorisations d'absence (à suivre sur feuille bleue annexée à l'Instruction du 9 mars 2000, sauf I a 12 1)

I a 12 1 Autorisations spéciales d'absence pour raisons syndicales au sens des articles 13, 14 et 15 du décret du 28 mai 1982, y compris éventuels délais de route

I a 12 2 Octroi d'heures mensuelles d'information syndicale

I a 12 3 Décharges d'activités de service (carnet à souche)

I a 12 4 Autorisations spéciales d'absence pour exercice d'un mandat électif

I a 12 5 Autorisations spéciales d'absence pour événement de famille

I a 12 6 Autorisations d'absence pour préparer un concours administratif ou en subir les épreuves

I a 13 Congés

I a 13 1 Congés annuels ordinaires et bonifications pour fractionnement

I a 13 2 Congés de maladie

I a 13 3 Congés consécutifs à un accident de service, du travail ou à une maladie professionnelle

I a 13 4 Congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie

I a 13 5 Congés pré et post-natal

I a 13 6 Congé pour naissance d'un enfant

I a 13 7 Congé parental ou d'adoption

I a 13 8 Congé pour formation syndicale

I a 13 9 Congé pour favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse

I a 13 10 Congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire

I a 13 11 Congé pour formation professionnelle

I a 14 Aménagement et réduction du temps de travail (RTT)

Octroi des jours RTT

I b Personne responsable des marchés

En application de l'article 20 du code des marchés publics, le Directeur Départemental de l'Équipement est désigné en qualité de personne responsable des marchés, pour les marchés imputés sur les crédits dont il est ordonnateur secondaire délégué, pour tous les aspects de la procédure de commande publique.

Il peut se faire représenter dans l'exercice de ces fonctions, pour tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés, sauf pour le choix de l'attribution et la signature des marchés.

Pour les marchés passés selon une procédure adaptée, en application de l'article 28 du code des marchés publics, le Directeur Départemental de l'Équipement peut subdéléguer sa signature. La délégation de signature précisera :

— la liste des agents concernés, complétée par leur nom, grade et fonction,

— la catégorie des marchés concernés et leur montant maximum.

II INGENIERIE PUBLIQUE ET ROUTES NATIONALES

II a Délimitation et consistance du domaine public routier national

II a.1 - Reconnaissance des limites des routes nationales.

II a.2 - Délivrance des arrêtés d'alignement individuel.

II a.3 - Conventions d'intégration dans le domaine routier de l'Etat d'ouvrages ou d'équipements réalisés par des tiers.

II a.4 - Approbation d'opérations domaniales,

II.a.5 - Déclassement et remise aux Domaines des immeubles devenus inutiles au service.

II b Autorisations d'occupation temporaire (AOT) du domaine public routier national

II b.1 - Permis de stationnement (y compris échafaudages, grues, dépôts de matériaux).

II b.2 - Permissions de voirie (y compris canalisations, postes de distribution de carburant).

II b.3 - Conventions, accords et arrêtés d'occupation.

II c Autorisations de travaux sur le domaine public routier national

II c - Approbation des projets d'exécution des travaux.

II d Mesures d'exploitation de la route (réglementaires ou individuelles)

II.d.1-Interdiction ou réglementation de la circulation en permanence ou à l'occasion d'intempéries, d'événements fortuits, de travaux routiers sur routes nationales et sur autoroutes, concédées ou non, y compris les routes classées à grande circulation, mise en place de déviations.

II d.2-Etablissement et enlèvement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture, dérogations au respect des barrières.

II d.3 - Réglementation de la circulation sur les ponts.

II d.4 - Dérogations dans les périodes d'interdiction de circulation :

- aux véhicules PL de plus de 7,5 T de PTAC,

- aux véhicules de transport de matières dangereuses.

II d.5-Autorisation d'emploi de pneumatiques antiglissants sur véhicule de PTAC supérieur à 3,5 T.

II d 6 - Autorisation spéciale de travailler sur le domaine autoroutier confiée aux personnels des sociétés concessionnaires et aux entreprises travaillant pour le compte desdites sociétés, en application de l'article R. 432-7 du code de la Route.

II e Ingénierie publique

S'agissant des relations entre la DDE et les collectivités locales, le Directeur départemental de l'équipement est habilité à signer toutes pièces valant offre ou engagement et tout acte ultérieur de gestion dans les domaines de sa compétence mentionnés dans le Document de Stratégie locale conjointe pour l'ingénierie publique entre la DDE et la DDAF, y compris l'assistance technique de l'Etat pour raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT).

Toutefois, les opérations susceptibles de donner lieu à encaissement par l'Etat d'un montant supérieur ou égal à 90 000 euros hors taxes feront l'objet d'une demande d'accord préalable du Préfet sur l'opportunité pour l'Etat de proposer une offre. Le silence observé par le Préfet pendant huit jours comptés à partir de la réception de la demande présentée par le Directeur départemental de l'équipement vaudra acceptation.

III - POLICE DES EAUX DOUCES ET MARINES

III a Gestion conservation et exploitation du domaine public maritime et fluvial

III a.1 - Autorisation d'occupation temporaire et de stationnement sur les dépendances du domaine public maritime et fluvial (Code du domaine de l'Etat Art. R-53 -R.57-1 à R.57-9 et A.26).

III a.2 - Approbation d'opérations domaniales (Arrêté du 04.08.1948 - art 1^{er} - modifié par arrêté du 23.12.70).

III a.3 - Remise à l'Administration des Domaines de terrains devenus inutiles au service (Arrêté ministériel du 04.08.48 - art. 2 alinéa f).

III a.4 - Autorisation de travaux ou de prise d'eau non soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (Art 25 du Code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure).

III a.5 - Autorisation d'extraction de matériaux sur les rivages de la mer et dans le lit des cours d'eau domaniaux non soumis à autorisation au titre du code minier ou au titre de la loi sur l'eau (Code du Domaine de l'Etat Art. R.53 et A.42).

III a.6 - Autorisation de travaux de dragage non soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (Code du Domaine de l'Etat, Art. R.53 et A.42).

III a.7 - Autorisation de clôturer les zones portuaires et approbation des projets de clôture (Code des Ports Maritimes Art. R 341.3 et R.341.4).

III a.8 - Exploitation des voies navigables : toutes mesures de détail ou exceptionnelles prises dans le cadre de la réglementation sur le transport et la manutention des matières dangereuses ou infectes ou dans le cadre du règlement général de police ou du règlement particulier applicable à l'Adour, ses affluents et la Nivelle.

III a.9 - Mise en demeure dans le cadre d'épaves ou de navires et engins flottants abandonnés à l'intérieur des limites des voies navigables.

III a.10 - Concession d'outillage public de ports de plaisance, autorisation d'outillage privé avec obligation de service public : approbation des projets d'exécution, mise en service des installations, mesures d'application des cahiers des charges.

III a.11 - Approbation et notification des actes de délimitation du rivage de la mer et du domaine public fluvial.

III b Déclarations et autorisations en matière de police de l'eau

III b.1 - Demande de pièces complémentaires (Décret n° 93.742 Art. 3).

III b.2 - Transmission des demandes d'autorisation, pour information au président de la commission locale de l'eau, pour avis à la personne publique gestionnaire du domaine public (Décret n° 93.742 Art. 6).

III b.3 - Récépissé des déclarations (Décret n° 93.742 Art. 30).

III b.4 - Autorisation de travaux dans le lit d'un cours d'eau, susceptibles de détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserve de nourriture, sur avis conforme du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Art. L 432-3 du code de l'Environnement).

III c Dépenses

III c.1 - Les actes d'engagement juridique et de liquidation des dépenses imputables sur les chapitres 34-10 art. 20 et 34-10 art. 40, pour lesquels le Préfet reste l'ordonnateur.

IV - REGLEMENTATIONS DIVERSES

IV a Transports routiers

IV a.1 - Délivrance, renouvellement, retrait des autorisations permanentes de services occasionnels de transports publics routiers de personnes (Décret n° 85-891 du 16 août 1985 art. 33 à 37 et 39).

IV a.2 - Autorisation au voyage de services occasionnels de transports publics routiers de personnes (Décret n° 85-891 du 16 août 1985 art. 38).

IV a.3 - Inscription et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de voyageurs (Décret n° 85-891 du 16 août 1985 art. 2, 5 et 9).

IV a.4 - Certificat d'inscription au registre des transporteurs publics routiers de voyageurs (Décret n° 85-891 du 16 août 1985 art 2 et 5).

IV a.5 - Autorisation internationale de transports de voyageurs par route effectués par autocar et autobus lorsque la prise en charge est effectuée dans les Pyrénées-Atlantiques à destination de l'Espagne (circulaires n° 04/92 du 29 mai 1992 et 05/92 du 24 juin 1992 prises en application du règlement C.E.E. n° 684/92 du 16 mars 1992).

IV a.6 - Attestation pour les transports par route pour compte propre effectués par autocars et par autobus entre les états membres de la Communauté Economique Européenne (circulaires n° 04/92 du 29 mai 1992 et 05/92 du 24 juin 1992 prises en application du règlement C.E.E. n° 684/92 du 16 mars 1992).

IV a.7 - Attestation pour les transports de voyageurs par route pour compte d'autrui dans un Etat membre autre que l'Etat membre d'établissement (transports de cabotage) (arrêté n° 92.01635 A du 15 décembre 1992 pris en application du règlement C.E.E. n° 2454/92 du 25 juillet 1992).

IV a.8 - Visa des déclarations annuelles de services privés de transport routier non urbain de personnes (décret n° 87-242 du 7 avril 1987).

IV a.9 - Récépissé du dépôt du dossier relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets (décret n° 98 - 679 du 30 juillet 1998).

IV a.10 - Délivrance de licence communautaire pour le transport international de voyageurs par route, par autocars et autobus, pour compte d'autrui (règlement C.E.E. n° 684/92 du 16.3.92 modifié).

IV a.11 - Autorisations individuelles de transports exceptionnels par leur masse ou leur encombrement.

IV b Remontées mécaniques

IV b.1 - Autorisation d'exécution des travaux après consultation des services et synthèse des avis relatifs à la sécurité des installations et des aménagements concernés par les appareils (Décrets n° 87-815 du 5 octobre 1987 et n° 88-635 du 6 mai 1988, articles L 445-1 et R 445-16 CU), sauf en cas d'avis divergent émis par le maire et par le Directeur Départemental de l'Equipement

IV b.2 - Autorisation de mise en exploitation des remontées mécaniques après avis conforme du représentant de l'Etat au titre de la sécurité des installations et des aménagements concernés par l'appareil (L. 445.1, R. 445.3 et R. 445-16 du Code de l'Urbanisme) sauf en cas d'avis divergent émis par le maire et par le DDE.

IV b.3 - Avis conforme du Préfet au titre de l'article L. 445.1 et de la sécurité des installations et des aménagements concernés par l'appareil (L. 445.1, R. 445.8 du Code de l'Urbanisme).

IV b.4 - Approbation du règlement de police, du règlement d'exploitation particulier et du plan de sauvetage qui lui est annexé (R. 445.7 du Code de l'Urbanisme),

IV b.5 - Lettre indiquant au maître d'ouvrage le numéro d'enregistrement de son dossier et l'informant de la date à laquelle la décision devra lui être notifiée (R. 421.12 du Code de l'Urbanisme).

IV b.6 - Demande des pièces nécessaires pour compléter le dossier (R. 421.13, R. 421.14, R. 445.8 -2^{me} alinéa- du Code de l'Urbanisme).

IV b.7 - Lettre informant le maître d'ouvrage d'une majoration dans le délai d'instruction de sa demande (R. 421.18, R. 421.20, R.421.38 du Code de l'Urbanisme).

IV b.8 - Décision de sursis à statuer (R. 421.36-7^e du Code de l'Urbanisme).

IV b.9 - Autorisation de mise en exploitation provisoire et renouvellement de cette autorisation (R. 445.9 du Code de l'Urbanisme).

IV c Domaine public ferroviaire

IV c 1 - Suppression ou remplacement des barrières de passage à niveau.

IV c 2- Autorisation de traversée du domaine public ferroviaire par des lignes électriques.

IV c 3 - Délivrance d'alignements par rapport au domaine public ferroviaire.

IV c 4 - Déclaration d'inutilité des immeubles pour le chemin de fer et de déclassement.

IV c 5 - Décisions relatives aux passages à niveau : classement, automatisation, ouverture d'enquête de comodo et in-comodo, interdiction d'emprunt, suppression.

IV c 6 - Décisions relatives au déclassement du domaine public ferroviaire et terrains reconnus inutiles.

IV c.7 - Contrôle technique et mesures de sécurité pour le chemin de fer d'Artouste.

IV d Contrôle des distributions d'énergie électrique

IV d 1 Approbation des projets d'exécution de lignes. Décret du 29.07.27 (art. 49 et 50) modifié par le décret n° 75.781 du 14.08.1975).

IV d 2 Autorisation de mise sous tension (Décret du 29.07.27 art. 56 modifié).

IV d 4 Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation (Décret du 29.07.27 art. 63).

IV d 5 Arrêté de permission de voirie pour les lignes électriques privées sur R.N. (loi du 27 février 1925).

IV e Permis de conduire

Dérogation à la durée maximale de conduite accompagnée.

IV f Lutte contre le saturnisme

IV f 1 Agrément des bureaux d'études effectuant les diagnostics et la maîtrise d'œuvre.

IV f 2 Notification aux propriétaires du rapport de contrôle après travaux.

IV g Sécurité, accessibilité des ERP aux personnes handicapées, sécurité

IV g 1 Emission d'avis sur l'accessibilité des établissements recevant du public aux personnes handicapées en application du décret n° 95 260 du 8 mars 1995 modifié

IV g 2 Emission d'avis sur la sécurité dans les établissements recevant du public à l'occasion des réunions des commissions communales, intercommunales et d'arrondissement

IV h Publicité

IV h 1 - Mise en demeure adressée aux responsables d'infractions aux dispositions des lois du 29 décembre 1979 et du 2 février 1995 relatives à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que tous actes ou correspondances y afférant, ainsi qu'à leurs décrets d'application.

V PORT DE BAYONNE ET BASES AERIENNES

V 1 - Exploitation des ports : toutes mesures de détail ou exceptionnelles prises dans le cadre de la réglementation sur le transport et la manutention des matières dangereuses ou infectes ou dans le cadre du règlement général de police ou du règlement particulier applicable au port de BAYONNE (Code des Ports Maritimes).

V 2 - Convocation du Conseil Portuaire en l'absence de président désigné (Code des Ports Maritimes Art. R 142.1 et R 142.3).

V 3 - Mise en demeure dans le cadre d'épaves maritimes ou de navires et engins flottants abandonnés à l'intérieur du port de Bayonne.

V 4 - Concession d'outillage public de ports de commerce, autorisation d'outillage privé avec obligation de service public : approbation des projets d'exécution, mise en service des installations, mesures d'application des cahiers des charges.

V 6 Autorisation d'occupation temporaire et de stationnement sur le domaine public aéroportuaire et ses dépendances (Code du domaine de l'Etat Art. R-53 -R.57-1 à R.57-9 et A.26).

VI - CONSTRUCTION (logement)

VI 1 Autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux (L. 631.7 CCH), application de l'article 11 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 (art. L 430-7 CU).

Primes et prêts de l'Etat (régime antérieur à la loi du 3 janvier 1977)

VI 2 Annulation des primes au logement dans le cas de non respect de la législation (R 331.17 CCH).

VI 3 Autorisation de louer des logements ayant été construits avec l'aide de l'Etat (prime) (R. 311.20 et R. 331.47 CCH).

VI 4 Transfert, suspension, annulation des primes non convertibles en bonification d'intérêt (R. 311.30 CCH).

VI 5 Décision de maintien du taux de 6 % au-delà de la 10^{me} année (D. 72.66 et arrêté du 24.01.72).

Aides à l'amélioration de l'habitat (propriétaires occupants)

VI 6 Décision d'octroi des primes à l'amélioration de l'habitat (R. 322.10 CCH).

VI 7 Autorisation de commencer les travaux avant la décision favorable (R. 322.5 CCH).

VI 8 Prorogation des délais pour effectuer les travaux (R. 322.11 CCH).

VI 9 Prorogation des délais pour occuper le logement (R. 322.13 CCH).

VI 10 Autorisation de location de logements primés (R. 322.16 CCH).

Prêts pour la construction, l'acquisition, l'amélioration d'habitations donnant lieu à l'aide personnalisée au logement

Logements locatifs :

VI 11 Décision de prêt pour le financement du logement locatif neuf, en application des articles R. 331.3, R.331-17 et R. 333.6 du CCH.

VI 12 Transfert des prêts par les bénéficiaires à des tiers (R. 331.10 CCH).

VI 13 Prorogation de délai pour l'achèvement des travaux (R. 331.14 CCH).

VI 14 Certificat administratif de conformité des travaux de réhabilitation PALULOS en application de l'article R. 323.9 du CCH.

VI 15 Etablissement de la fiche de fin d'opération établie pour les PLA en application de l'article R. 331.16 du CCH.

Logements en accession à la propriété :

- Prorogation de délai pour l'achèvement des travaux (R. 331.47 CCH).

VI 16 * Groupé.

VI 17 * Diffus.

VI 18 * Autorisation de louer des logements construits à l'aide de prêts aidés en accession (R.331.41 CCH et R.317.5 CCH).

- Décision d'annulation des prêts (R. 331.47 CCH).

VI 19 * Groupé.

VI 20 * Diffus.

VI 21 Décision d'octroi d'un préfinancement bonifié pour la création d'un lotissement (R. 331.57 CCH).

VI 22 Transfert ou maintien du prêt dans le cas d'autorisation de location d'opération du secteur groupé (R. 331.59 CCH).

Conventionnement des logements locatifs

VI 23 Conventionnement du parc locatif appartenant aux organismes HLM, aux sociétés d'économie mixte (R. 353.1 et R. 353.58 CCH).

VI 24 Convention entre l'Etat, organismes propriétaires et organismes gestionnaires des logements - foyers (R. 351.55 CCH).

VI 25 Convention de logements locatifs entre l'Etat et des personnes morales ou physiques bénéficiaires d'aides de l'Etat (R. 353.89 CCH).

VI 26 Convention de logements locatifs améliorés sans aide de l'Etat ou avec une subvention de l'ANAH (R. 353.32 CCH).

VI 27 Convention de logements locatifs financés à l'aide d'un prêt conventionné (R. 353.126 CCH).

VI 28 Convention de logements locatifs en secteur groupé financés à l'aide d'un prêt accession (R. 331.59.15 et R. 353.200 CCH).

VI 29 supprimé

Aide personnalisée au logement

VI 30 Notification des décisions de la section des aides publiques au logement (R. 351.53 CCH).

Amélioration du logement locatif

VI 31 Contrat d'amélioration entre l'Etat et les bailleurs privés (Décret n°83.227 du 22.03.83 art. 1).

VI 32 Accusé de réception de la demande de décision favorable pour travaux urgents (décret n° 98 331 du 30 Avril 1998 article 2).

VI 33 Dérogations à l'application des normes spécifiques aux ascenseurs.

VI 34 Signature des conventions d'OPAH avec les collectivités locales.

VII - AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME

VII a Règles d'urbanisme

VII a.1 - Espaces boisés classés : avis sur la demande d'autorisation préalable de coupe et d'abattage d'arbres (R.130.4 CU),

VII a.2 - Avis conforme du Préfet sur l'application des règles d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique, lorsque le projet est situé sur une partie du territoire communal, non couverte par un P.O.S., un PLU, une carte communale, ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur opposable aux tiers.

VII a.3 - Avis conforme du Préfet concernant l'application du sursis à statuer lorsque le projet est situé dans un périmètre où peuvent être appliquées les mesures de sauvegarde de l'article L.111.7.

VII a.4 - Porter à connaissance : collecte et synthèse des avis des services de l'Etat.

VII b Lotissements

Dans les conditions prévues à l'article R.315-40 C.U., sauf dans le cas où le Maire et le Directeur Départemental de l'Équipement ont émis des avis divergents.

VII b.1 - Instruction des demandes d'autorisation de lotissement (R.315-15, 16, 18, 20 CU).

VII b.2 - Autorisations initiales et modifications (R.315-31-1-2, R.315-31-4 et R.315-40 CU).

VII b.2.1 - Délivrance des autorisations de lotissement, portant sur 1 à 5 lots inclusivement.

VII b.2.2 - Délivrance des autorisations de lotissement portant sur 6 à 20 lots inclusivement.

VII b.2.3 - Délivrance des modifications d'autorisation de lotissement portant sur 1 à 20 lots inclusivement.

VII b.2.4 - Délivrance et modifications des autorisations de lotissement portant sur plus de 20 lots.

VII b.3 - Autorisations de vente ou de location des lots avant exécution de tout ou partie des travaux prescrits (R.315-33 CU).

VII b.3.1 - Autorisations de vente ou de location des lots avant exécution de tout ou partie des travaux prescrits pour les lotissements de 1 à 5 lots inclusivement.

VII b.3.2 - Autorisations de vente ou de location des lots avant exécution de tout ou partie des travaux prescrits pour les lotissements de 6 à 20 lots inclusivement.

VII b.3.3 - Autorisations de vente ou de location des lots avant exécution de tout ou partie des travaux prescrits pour des lotissements portant sur plus de 20 lots.

VII b.4 - Mise en œuvre de la garantie d'achèvement d'un lotissement (R.315-35 CU).

VII b.5 - Délivrance du certificat constatant l'exécution totale ou partielle des travaux prescrits par l'autorisation du lotissement (R.315-36 CU).

VII b.6 - Désignation de la personne chargée de terminer un lotissement en cas de défaillance du lotisseur (R.315-37 CU).

VII C Autorisations et actes d'occupation et d'utilisation du sol.

Certificat d'urbanisme

Dans les conditions prévues à l'article R.410-23 délivrance de tous les certificats d'urbanisme sauf si le Directeur Départemental de l'Équipement ne retient pas les observations du Maire.

VII c.1 - Instruction des demandes de CU (R.410-4 à R.410-8 CU).

VII c.2 - Délivrance du certificat d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article R.410-23 CU, Application de l'article R.410-22 CU.

Permis de construire

Dans les conditions prévues à l'article R.421-42 du Code de l'urbanisme (sauf lorsque le Maire et le Directeur Départemental de l'Équipement ont émis des avis divergents (R.421-36-6 CU).

VII c.3 - Instruction des permis de construire : lettre de notification de délai, demande de pièces complémentaires, modification de la date limite fixée pour la décision (R.421-12-13-15-20 CU).

VII c.4 - Décision en matière de permis de construire aux cas prévus aux alinéas suivants :

VII c.4.1 - Constructions édifiées pour le compte de l'État, de la Région ou du Département, de leurs établissements publics ou de leurs concessionnaires pour les projets comportant moins de 10 logements ou moins de 1000 m² de surface hors œuvre brute créés à l'occasion de la demande d'autorisation.

VII c.4.2 - Constructions comprises dans les zones délimitées par un plan d'exposition au bruit d'un aéroport approuvé par arrêté du préfet.

VII c.4.3 - Lorsqu'il est imposé au constructeur le paiement de taxes, redevances, participations ou l'obligation de participer financièrement aux dépenses d'équipements publics ou celle de céder gratuitement du terrain en vertu des dispositions du code de l'urbanisme à une collectivité publique autre que la commune intéressée.

VII c.4.4 - Lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure est nécessaire.

VII c.4.5 - Lorsqu'il y a lieu de prendre une décision de sursis à statuer.

VII c.4.6 - Pour les constructions soumises à l'avis conforme des services, autorités ou commissions relevant du Ministère chargé des Monuments Historiques et des Sites.

VII c.4.7 - Pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie sauf lorsque l'énergie est destinée à une utilisation directe par le demandeur de l'autorisation (article R.490-3 CU).

VII c.5 - Décision de prorogation (R.421-32 CU).

VII c.6 - Attestation confirmant un permis tacite (R.421-31 CU), ou constatant une caducité

Déclaration de travaux exemptés de permis de construire et déclaration de clôture

Dans les conditions prévues à l'article R.422-9 CU renvoyant à l'article R.421-42 CU.

VII c.7 - Instruction des déclarations de travaux (R.422-5 CU).

VII c.8 - Instruction des déclarations de clôture (R.441-3 CU).

VII c.9 - Décision sauf avis divergents du Maire et du Directeur Départemental de l'Équipement (l'article R.421-36-6 CU).

Certificat de conformité

Dans les conditions prévues par l'article R.460-4-3.

VII c.10 - Décision des certificats de conformité (article R.460-4-2 et 3 CU).

VII c.11 - Attestation confirmant l'obtention tacite du certificat de conformité (R.460-6 CU).

Permis de démolir

Dans les conditions prévues à l'article R.430-15-6 CU.

VII c.12 - Instruction des demandes de permis de démolir : lettre de demande de pièces complémentaires, lettre de notification du délai d'instruction (R.430-10-6 CU).

VII c.13 - Octroi du permis de démolir (cas particuliers)

VII c.13.1 - Octroi du permis de démolir concernant les constructions édifiées pour le compte de l'Etat, de la Région, du Département ou de leurs établissements publics et concessionnaires, pour les projets comportant moins de 10 logements ou moins de 1000 m² de Surface Hors Œuvre Brute, sauf en cas d'avis divergents du Maire et du Directeur Départemental de l'Équipement (art. R.430-15-4 CU).

VII c.13.2 - Octroi du permis de démolir concernant les constructions comprises dans les zones délimitées par un plan d'exposition au bruit d'un aérodrome approuvé par arrêté du Préfet.

VII c.13.3 - Refus ou sursis à statuer sur la délivrance du permis de démolir.

VII c.13.4 - Octroi du permis de démolir concernant les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie, sauf si l'énergie est destinée à une utilisation directe par le demandeur de l'autorisation.

VII c.14 - Octroi du permis de démolir (cas général)

VII c.14.1 - Octroi du permis de démolir (R.430-15-1 à R.430-15-7), sauf si le Maire et le Directeur Départemental de l'Équipement ont émis des avis divergents.

VII c.14.2 - Attestations confirmant l'octroi tacite du permis de démolir (art. R.430 17 CU).

Autorisations d'installation et travaux divers

Dans les conditions visées à l'article R.442-6-6 (sauf lorsque le Maire et le Directeur Départemental de l'Équipement ont émis des avis divergents).

VII c.15 - Instruction (R.442-4-4, R.442-4-5 et R.442-4-8 CU).

VII c.16 - Décision, sauf en cas d'avis divergent du Maire et du Directeur Départemental de l'Équipement (R.442-6-4 CU).

Camping – stationnement de caravanes, parcs résidentiels de loisir, habitations légères de loisir

VII c.17 – Instruction, autorisation d'aménager un camping

Zones d'aménagement concerté ZAC

VII c.18 - Consultation des collectivités locales, des services et des organismes concernés sur les dossiers de création ou de réalisation des ZAC (L.311-4, R.311-10-4-R.311-11 et 12 CU).

Zones d'aménagement différé

VII c.19 - Zones d'aménagement différé : signature de toutes pièces ou décisions dans le cadre de l'exercice du droit de préemption de l'Etat, dans les périmètres provisoires des Z.A.D. ou lorsqu'il y a lieu pour l'Etat d'y exercer son droit de substitution dans les Z.A.D. à l'exception des décisions d'user du droit de préemption.

VIII PROCEDURES FONCIERES et CONTENTIEUX**VIII a Procédures foncières**

VIII a.1 - Signature des documents d'arpentage.

VIII a.2 - Tous actes afférents aux acquisitions foncières dans le cadre d'une expropriation après D.U.P., sans préjudice des attributions du Service chargé du Domaine

VIII a.3 - Notifications aux propriétaires susceptibles d'être expropriés.

VIII a.4 - Tous actes afférents aux acquisitions foncières à l'amiable ou hors du cadre d'une D.U.P. sans préjudice des attributions du Service chargé du Domaine

VIII a.5 - Signature des actes relatifs aux projets pris en considération ou approuvés par l'autorité ministérielle ou situés dans les emprises d'emplacements réservés au bénéfice de l'Etat dans les plans d'occupation des sols, après mise en demeure des propriétaires.

VIII a.6 - Signature de tous actes d'administration de biens immobiliers affectés à la DDE et appartenant au domaine public ou au domaine privé de l'Etat, sans préjudice des attributions du Service chargé du Domaine

VIII a.7 - Signature de conventions avec des institutions susceptibles de constituer des réserves foncières en prévision d'opérations futures.

VIII b Contentieux

VIII b.1 - Représentation de l'Etat devant les juridictions administratives et judiciaires dans les actions intentées pour l'application des divers codes notamment :

* du Code de l'Urbanisme,

* du Code de la Construction et de l'Habitation,

* de la police de la conservation du Domaine affecté à la DDE.

VIII b.2 - Défense des intérêts de l'Etat dans les actions intentées en matière :

* d'expropriation (Code de l'Expropriation),

* de travaux et marchés publics (Code des Marchés Publics).

VIII b.3 - Saisine du Procureur de la République pour l'exercice des poursuites en matière de police de la conservation du domaine public national (Code du Domaine de l'Etat).

VIII b.4 - Signature des conclusions aux fins de poursuites en matière d'infractions (voirie - urbanisme).

VIII b.5 - Notification des procès-verbaux et des jugements dans la procédure de contravention de grande voirie.

VIII b.6 - Signature des mémoires en défense destinés aux juridictions administratives et judiciaires de première instance dans le cas de procédures d'urgence.

VIII b.7 - Règlements amiables des dommages causés à des particuliers ou subis par l'Etat.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric DUPIN, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Gilles MADELAINE, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, Directeur Adjoint.

Article 3 : Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement, délégation de signature est donnée à M. Christian FRANCO, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Secrétaire Général pour ce qui concerne les décisions suivantes :

I - ADMINISTRATION GENERALE

en totalité, sauf I a 4 3, I a 6 1, I a 7, I a 8 1, I a 8 2, I a 11, I b

Article 4 : Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement, délégation de signature est donnée à M. Michel RANSOU, Attaché Principal des Services déconcentrés, pour ce qui concerne les décisions suivantes :

I - ADMINISTRATION GENERALE

I a 12 3 à I a 12 5 , I a13-1, I a 14 - octroi des congés et des autorisations d'absence du personnel affecté dans son service.

I a 4 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées - Atlantiques dudit personnel.

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève

I a 61 commissionnement des agents assermentés

III POLICE DES EAUX DOUCES ET MARINES

En totalité

IV REGLEMENTATIONS DIVERSES

En totalité, ainsi que II d 4

VIII - PROCEDURES FONCIERES ET CONTEN-TIEUX

VIII a.1 - 2 - 3 - 4 - 5 et 6.

VIII b.1 et b.2.

Article 5 : Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à M. Hervé LE PORS, Ingénieur Divisionnaire des TPE, en ce qui concerne les décisions suivantes :

I - ADMINISTRATION GENERALE

I a 12 3 à I a 12 5 , I a13-1, I a 14 - octroi des congés et des autorisations d'absence du personnel affecté dans son service.

I a 4 1 ordres de mission dans les départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes dudit personnel.

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève .

V PORT DE BAYONNE ET BASES AERIENNES

en totalité, ainsi que les compétences énumérées au III a sauf III a 6 et III a 9.

Article 6 : Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement, délégation de signature est donnée à compter du 1^{er} juillet 2005 à M^{me} Lydie FAURE, Ingénieur Divisionnaire des TPE, en ce qui concerne les décisions suivantes :

I - ADMINISTRATION GENERALE

I a 12 3 à I a 12 5 , I a13-1, I a 14 - octroi des congés et des autorisations d'absence du personnel affecté dans son service.

I a 4 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques dudit personnel.

IV REGLEMENTATIONS DIVERSES

IV b 5 à IV b 7

VII AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME

VII a.1 à VII c.19.

Sauf VII b.2.4, VII b.3.3.

Sauf VII b.6.

Sauf VII c.4.1 et VII c.4.2, VII c.4.7.

Sauf VII c.13.1 à VII c.13.4.

Article 7 : Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à M. Patrick NANCY, Ingénieur divisionnaire des Travaux publics de l'Etat, à la résidence de Pau, en ce qui concerne les décisions suivantes :

I ADMINISTRATION GENERALE

I a 12 3 à I a 12 5 , I a13-1, I a 14 - octroi des congés et des autorisations d'absence du personnel affecté dans son service.

I a 4 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées - Atlantiques dudit personnel.

Article 8 : Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à M. Nicolas PERINO, Architecte Urbaniste de l'Etat à la résidence de Bayonne, en ce qui concerne les décisions suivantes :

I ADMINISTRATION GENERALE

I a 12 3 à I a 12 5 , I a13-1, I a 14 - octroi des congés et des autorisations d'absence du personnel affecté dans son service.

I a 4 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées - Atlantiques dudit personnel.

Article 9 : Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à M Claude OSDOIT, Ingénieur Divisionnaire des TPE, en ce qui concerne les décisions suivantes

I - ADMINISTRATION GENERALE

I a 12 3 à I a 12 5 , I a13-1, I a 14 - octroi des congés et des autorisations d'absence du personnel affecté dans son service.

I a 4 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques dudit personnel.

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève .

II - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERES

II a.1, a.2, a.4 et a.5.

II b.1, b.2 et b.3.

II d.1, II d 2, II d 3, II d.5, II d.6,

Article 10 : Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée M Alain MIQUEU, Ingénieur des TPE en ce qui concerne les décisions suivantes

I - ADMINISTRATION GENERALE

I a 12 3 à I a 12 5 , I a13-1, I a 14 - octroi des congés et des autorisations d'absence du personnel placé sous son autorité.

I a 4 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques dudit personnel.

En cas d'absence ou d'empêchement des Chefs de Service susvisés aux articles 3 à 10, les délégations qui leur sont conférées seront exercées par le fonctionnaire chargé de leur intérim qui ne pourra être que l'un d'entre eux.

Article 11 : Sur proposition du Directeur départemental de l'Équipement, délégation de signature est donnée à

M. André CARROU, Technicien supérieur en chef à la résidence d'ORTHEZ

M. Gilbert INCAMPS, Technicien supérieur en chef à la résidence de SAINT PALAIS

Ainsi qu'à

M. Daniel DECOUDUN, Ingénieur des Travaux publics de l'Etat à la résidence de PAU

M. Serge CASTAGNE, attaché administratif des services déconcentrés à la résidence de BAYONNE

M. Jean-Marie PASCAUD, Ingénieur des Travaux publics de l'Etat à la résidence d'OLORON (à compter du 1^{er} juin 2005)

pour les décisions suivantes :

I - ADMINISTRATION GENERALE

I a.12 3 à I a 12 5, I a 13 1, I a 14 octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels de catégories A, B, C et D placés sous leur autorité.

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève.

I a 4 - 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques des mêmes personnels.

IV b 5 à IV b 7

IV g 2 Sécurité des ERP . Cette délégation vaut également pour la participation des ingénieurs, techniciens, contrôleurs des TPE et plus généralement personnels administratifs de la DDE aux réunions des commissions locales de sécurité, communales, intercommunales, ou d'arrondissement

VII - AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME

VII b.1 et VII b.2.1 et VII b.3.1.

VII b.4 et VII b.5.

VII c.1 à VII c.3.

VII c.4.3 et VII c.4.6.

VII c.5 à VII c.12.

VII c.14 à VII c.19.

En cas d'absence des responsables visés au début du présent article, les délégations qui leur sont conférées seront exercées par le fonctionnaire chargé de leur intérim qui sera :

- leur adjoint, s'ils en sont dotés,
- un collègue délégataire, dans le cas contraire.

agents dotés d'un adjoint :

à ORTHEZ M^{me} Corinne HAURE-PLACE Technicienne supérieure principale

à Pau M^{me} Annie DEVAUX agente contractuelle RIN 1^{re} catégorie

à OLRON M^{me} Brigitte ROSSI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle

à BAYONNE M. Guy BEZOMBES, Technicien supérieur en chef

Délégation est en outre donnée à M^{me} et MM :

M^{me} Danièle LAMAGNERE, adjointe administrative principale, à ORTHEZ

M. Pascal RONGIER Technicien supérieur principal, à OLRON

M. Laurent LAGARDE, Technicien supérieur principal, à PAU

M^{lle} Corinne MARCHESSEAU, secrétaire administrative, à Pau

M. Eric DOHOLLOU, Technicien supérieur, à SAINT PALAIS et BAYONNE

à l'effet de signer les transmissions afférentes à l'instruction des déclarations de travaux, permis de construire ou de démolir, lotissements, installations et travaux divers, clôtures, coupes et abattages d'arbres, caravanes, campings, remontées mécaniques, renseignements et certificats d'urbanisme :

- notifications de délais,
- demandes de pièces complémentaires,
- correspondances courantes.

Article 12 : Sur proposition du Directeur départemental de l'Equipement, délégation de signature est donnée aux responsables suivants à savoir

M. Marc MONVOISIN, Ingénieur des Travaux publics de l'Etat à la résidence de PAU

M. Jean Dominique DELTEIL, Ingénieur des Travaux publics de l'Etat à la résidence de BAYONNE

M. Pierre HURABIELLE-PERE, Ingénieur des Travaux publics de l'Etat à la résidence d'OLORON

pour les décisions suivantes :

I - ADMINISTRATION GENERALE

I a.12 3 à I a 12 5, I a 13 1, I a 14 octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels de catégories A, B, C et D placés sous leur autorité.

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève.

I a 4 - 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques des mêmes personnels.

II a 2 (alignement) , II b 1 (permissions de voirie)

En cas d'absence des responsables visés au début du présent article, les délégations qui leur sont conférées seront exercées par le fonctionnaire chargé de leur intérim qui sera :

- leur adjoint, s'ils en sont dotés,
- un collègue délégataire, dans le cas contraire.

Pour les responsables dotés d'un adjoint :

A PAU, M. Philippe MEYOUR, technicien supérieur principal

A BAYONNE M Yves GUYETAND, Ingénieur des Travaux publics de l'Etat

A OLRON M. Jérôme DARRE Technicien supérieur principal

Article 13 : Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à M^{me} Marie-Christine FLECHELLE, Technicien Supérieur en Chef des TPE, pour les décisions suivantes :

I - ADMINISTRATION GENERALE

I a.12 3 à I a 12 5, I a 13 1, I a 14 octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels de catégories B, C et D placés sous son autorité.

VI - CONSTRUCTION

VI 2 à 12 sauf VI 7.

VI 17 - VI 18 - VI 21 - VI 22.

Article 14 : Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à M. Gérard JULIEN, Attaché Administratif pour les décisions suivantes :

I - ADMINISTRATION GENERALE

I a.12 3 à I a 12 5, I a 13 1, I a 14 octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels de catégories B, C et D placés sous son autorité.

VI - CONSTRUCTION

VI 1 Autorisation de transformation et de changement d'affectation de locaux.

VI 23 à VI 28.

Article 15 : Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à M. Bernard PEYRET, Ingénieur des TPE, pour les décisions suivantes :

I - ADMINISTRATION GENERALE

I a.12 3 à I a 12 5, I a 13 1, I a 14 octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels de catégories B, C et D placés sous son autorité.

VI 30 Notification des décisions de la section des aides publiques au logement

Article 16 : Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à M. Marc RIVIERE, Ingénieur des TPE pour les décisions suivantes :

I a.12 3 à I a 12 5, I a 13 1, I a 14 octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels de catégories B, C et D placés sous son autorité.

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève.

III b

III c

Délégation de signature est donnée à M^{me} Valérie MICHEL, Technicienne supérieure à la résidence de BAYONNE, pour les décisions suivantes concernant les personnels placés à la résidence administrative de Bayonne, sous son autorité hiérarchique

I a.12 3 à I a 12 5, I a 13 1, I a 14 octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels de catégories B, C et D placés sous son autorité.

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève .

Article 17 : Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipeement, délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre CARSALADE, Ingénieur Divisionnaire des Travaux publics de l'Etat, pour les décisions suivantes :

I a.12 3 à I a 12 5, I a 13 1, I a 14 octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels de catégories A, B, C et D placés sous son autorité.

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève.

IV a.11

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre CARSALADE, la délégation qui lui est attribuée au titre du IV a 11 « Transports exceptionnels » sera exercée par M. Patrick PRAT, Technicien supérieur en chef

Article 18 : Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à M. André BECHAT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle des services déconcentrés, pour les décisions suivantes :

I - ADMINISTRATION GENERALE

I a.12 3 à I a 12 5, I a 13 1, I a 14 octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels de catégories B, C et D placés sous son autorité.

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève .

I a 4 - 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques des mêmes personnels.

IV a en totalité

IV d en totalité

IV g 1

Délégation est en outre donnée au titre de cette rubrique IV g 1 à

M. Robert d'HERBILLIE Technicien supérieur en chef

M. Serge SAUGUET Technicien supérieur

M^{me} Isabelle AUSINA Secrétaire administrative

M^{me} Géraldine LHERBIER Secrétaire administrative

M. Bernard NARBEBURY, Contrôleur des TPE

afin de représenter le service aux réunions des Sous – commissions Accessibilité

Article 19 : Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature par intérim, est donnée à M^{lle} Christine LAMUGUE, Attachée Administrative, pour les décisions suivantes :

I - ADMINISTRATION GENERALE

I a.12 3 à I a 12 5, I a 13 1, I a 14 octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels de catégories A, B, C et D placés sous leur autorité.

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève .

I a 4 - 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques des mêmes personnels.

VIII b. 1 et b.5.

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Yves ODRIO-ZOLA, Secrétaire administratif à la résidence de BAYONNE, pour les décisions suivantes concernant les personnels placés à la résidence administrative de Bayonne (quai de LESSEPS), sous son autorité hiérarchique

I a 12 3 à I a 12 5, I a 13 1, I a 14 octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels de catégories A, B, C et D placés sous son autorité.

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève .

Article 20 : Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement, délégation de signature est donnée à M. Noël TRISTANT, Commandant du Port de Bayonne, pour les décisions suivantes :

I a 12 3 à I a 12 5, I a 13 1, I a 14 octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels de catégories A, B, C et D placés sous son autorité

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève .

V 1 et V 3

Article 21 : Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée en outre à :

M^{me} Catherine MAZOUZI, attachée administrative des services déconcentrés,

M. Francis BARADAT, technicien supérieur principal,

M. Henri CANGRAND, agent contractuel RIN 1^{re} catégorie,

M. Christian CHAUMET, attaché administratif des services déconcentrés,

M^{me} Marie-José CARRIQUIRY, attachée administrative des services déconcentrés,

M^{me} Dominique CANELLAS HERTOOUT, attachée administrative des services déconcentrés,

M^{me} Cécile BOUISSET, attachée administrative des services déconcentrés,

M. Nicolas BUSSEREAU , Ingénieur des Travaux publics de l'Etat,

M^{me} Isabelle BOIZIER, Secrétaire administrative,

M^{me} Sylvie DUCASSE, Ingénieure des Travaux publics de l'Etat

M. André MOUTENGOU, Technicien supérieur principal,

M. Pierre ESCALE, Ingénieur des Travaux publics de l'Etat,

M. Christophe BOULAY, Ingénieur des Travaux publics de l'Etat,

M. Jean-Marie MERLE, agent contractuel RIN 1^{re} catégorie,

M. Etienne HOURCADE-LAMARQUE, Technicien en chef, chef du Parc Routier, en son absence M. Yves GORET, Contrôleur principal des TPE

M^{me} Arlette ROUCHY, déléguée départementale au permis de conduire et à l'éducation routière

M. Denis BRILMAN, Ingénieur des Travaux publics de l'Etat,

M. Simon FAGES, Ingénieur des Travaux publics de l'Etat,

M. François DURANDEAU, Ingénieur des Travaux publics de l'Etat,

M. Georges DAGUERRE, Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat

pour les décisions suivantes :

I a 12 3 à I a 12 5, I a 13 1, I a 14 octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels de catégories A, B, C et D placés sous leur autorité

I a 4 - 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour les agents placés sous leur autorité.

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève

Article 22 : La signature et la fonction des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elles sont apposées sur des documents écrits doivent être précédées de la mention :

«Pour le préfet, et par délégation»

Article 23 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 18 juillet 2005
Le Préfet : Marc CABANE

Délégation de signature
au directeur régional de l'Environnement Aquitaine

Arrêté préfectoral n° 2005199-35 du 18 juillet 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce,

Vu le règlement (CE) n° 939/97 de la Commission du 26 mai 1997 portant modalités d'application du règlement du Conseil du 9 décembre 1996 susvisé,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 412-1,

Vu le code rural, notamment ses articles L.211-1 et 2, et R.212-1 à R.212-7,

Vu la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,

Vu le décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement,

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charge de la déconcentration,

Vu le décret n° 94-37 du 12 janvier 1994 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement dans les régions d'outre-mer,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1^o de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 99-259 du 31 mars 1999 modifiant le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997, en désignant de nouvelles catégories de décisions administratives individuelles déconcentrées,

Vu le décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne,

Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages, dans le domaine des espaces naturels et dans le domaine des sites et paysages,

Vu la circulaire du 10 février 1999 relative à la déconcentration des autorisations exceptionnelles portant sur les espèces protégées,

Vu l'arrêté du 9 novembre 2000 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national,

Vu la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998),

Vu la circulaire DNP/CFF n° 00-09 du 6 novembre 2000 relative aux modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction, et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne,

Vu l'arrêté ministériel du 29 avril 2002 nommant M. Hugues AYPHASSORO directeur régional de l'environnement Aquitaine,

Sur Proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article premier : Délégation de signature est donnée à M. Hugues AYPHASSORHO, directeur régional de l'environnement Aquitaine, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

- les autorisations d'importation, d'exportation ou de réexportation,

- les certificats intra-communautaires délivrés conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne,

- ainsi que les décisions administratives individuelles déconcentrées par décret n° 97-1204 modifié par décret n° 99-259 du 31 mars 1999 et concernant les autorisations exceptionnelles énumérées ci-après :

. capture temporaire ou définitive à des fins scientifiques d'animaux d'espèces dont la capture est interdite en application des articles L 211-1 et 2 du code rural,

. transport, en vue de réintroduction dans le milieu naturel, d'animaux d'espèces protégées à des fins scientifiques,

. coupe, mutilation, arrachage, cueillette ou enlèvement à des fins scientifiques de végétaux d'espèces protégées,

. autorisation de détention et d'utilisation par des fabricants d'objets composés de spécimens de tortues à écailles et tortues vertes,

dans le cadre de ses attributions telles que définies dans le décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 susvisé, à l'exception des courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil général, dont la nature le justifie en définissant une prise de position de l'Etat ou en engageant l'Etat.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues AYPHASSORHO, les délégations de signature qui lui sont conférées par le présent arrêté seront exercées par :

M. Jérôme LAURENT, adjoint au directeur,

M. Pierre QUINET, chef du service nature, espaces et paysages

M. Yann de BEAULIEU, adjoint au chef du service nature, espaces et paysages.

Article 3 : La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits, doit être précédée de la mention : « Pour le préfet, et par délégation, le directeur régional de l'environnement Aquitaine ».

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 18 juillet 2005
Le Préfet : Marc CABANE

**Délégation de signature
au Recteur d'Académie, chancelier des Universités**

Arrêté préfectoral n° 2005199-36 du 18 juillet 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Education et notamment ses articles L421-11 à L421-16

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'Ordonnance n° 2004-631 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements locaux d'enseignement et le code des juridictions financières (partie réglementaire),

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la nomination de M. William MAROIS en qualité de recteur d'académie, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux, le 16 juillet 2004,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – Délégation de signature est donnée à M. William MAROIS, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux, à l'effet de déférer au tribunal administratif les actes concernant les établissements publics locaux d'enseignement qui auront été transmis à l'Inspecteur d'Académie des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. William MAROIS, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Jean-Pierre LACOSTE, secrétaire général du rectorat.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, l'inspecteur d'académie et le recteur d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 18 juillet 2005
Le Préfet : Marc CABANE

**Délégation de signature
à l'inspecteur d'académie,
directeur des services départementaux
de l'Education Nationale**

Arrêté préfectoral n° 2005199-45 du 18 juillet 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Education et notamment ses articles L421-11 à L421-16,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2004-631 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements locaux d'enseignement et le code des juridictions financières (partie réglementaire),

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la nomination de M. Jean-Michel EPLE en qualité d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques, à compter du 1^{er} septembre 2003,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – Délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel EPLE, inspecteur d'académie, à l'effet de signer toutes les décisions relatives aux attributions de son service, à l'exception :

- des décisions attributives de subventions, de primes et de prêts ou leur notification, si ces décisions sont individualisées à l'échelon national ou régional,

- des arrêtés constitutifs ou modificatifs de commissions administratives, de conseils d'administration ou de comités d'établissements publics,

- des demandes relatives aux fonds scolaires départementaux,

- des accusés de réception des ouvertures et de changements de direction des établissements d'enseignement privé, des contrats d'association et des arrêtés de fermeture des établissements.

Article 2 – Les actes relatifs au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice des établissements publics locaux (collèges) sont réglementairement transmis à l'autorité académique préalablement à leur entrée en vigueur et exécutoires quinze jours après leur transmission. Une synthèse trimestrielle en sera adressée au préfet tous les trimestres.

Article 3 – Les actes relatifs à la passation des conventions et les actes relatifs au fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement (collèges) sont par délégation transmis à l'Inspecteur d'Académie.

Il s'agit d'une part des délibérations des conseils d'administration relatives à :

- la passation des conventions et notamment des marchés,
- recrutement des personnels,
- tarifs du service annexe d'hébergement,
- financement des voyages scolaires

et, d'autre part, des décisions des chefs d'établissement relatives à :

- recrutement et licenciement des personnels rémunérés par les établissements ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels,

- marchés et conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en fonction de leur montant,

Les délibérations soumises à l'obligation de transmission sont exécutoires quinze jours après leur transmission tandis que les décisions des chefs d'établissement entrent en vigueur dès leur transmission.

Article 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel EPLE, inspecteur d'académie, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M^{me} Marie-Laure DUFOND, secrétaire générale de l'inspection académique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture et l'inspecteur d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 18 juillet 2005

Le Préfet : Marc CABANE

Délégation de signature au directeur départemental de la Police aux Frontières des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2005199-46 du 18 juillet 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu le code des marchés publics, notamment l'article 44,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret de 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales nommant M. Thierry GUIGUET-DORON, commissaire principal, directeur départemental de la police aux frontières des Pyrénées-Atlantiques à compter du 22 juillet 2002,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 2000 portant désignation des personnes responsables des marchés publics,

Vu la convention de DUBLIN du 15 juin 1990 relative à la détermination de l'Etat responsable d'une demande d'asile présentée auprès d'un Etat membre des communautés européennes, et notamment ses articles 11 et 13,

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en date du 15 février 1994 relative à l'exécution des budgets des services territoriaux de police,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier - Délégation est donnée à M. Thierry GUIGUET-DORON à l'effet de signer les engagements juridiques des dépenses du service de la police aux frontières dans la limite de 90 000 euros.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry GUIGUET-DORON, directeur départemental de la police aux frontières, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Alain ALGAYON, commandant fonctionnel.

Délégation est également donnée à M. GUIGUET-DORON à l'effet de signer les laissez-passer établis sur instruction du bureau des étrangers, en application des articles 11 et 13 de la convention de DUBLIN susvisée.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry GUIGUET-DORON, directeur départemental de la police aux frontières, la délégation qui lui est accordée pour signer les laissez-passer précités sera exercée soit par M. Yves SAINT-MARTIN, commandant fonctionnel, soit par M. Gilles BERGEROO, capitaine de police.

Article 2 - La liquidation de la dépense est assurée par le directeur départemental de la police aux frontières des Pyrénées-Atlantiques dans la limite de 90 000 euros.

Délégation permanente est donnée à M. Thierry GUIGUET-DORON, directeur départemental de la police aux frontières, à l'effet de signer les sanctions du premier groupe à l'encontre des personnels du corps de maîtrise et d'application, et des personnels administratifs et techniques de catégorie «C» relevant de son autorité.

M. Thierry GUIGUET-DORON, directeur départemental de la police aux frontières, est responsable des marchés publics passés au nom de l'Etat (article 44 du code des marchés publics), dans la limite de ses attributions.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 18 juillet 2005
Le Préfet : Marc CABANE

Délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2005199-15 du 18 juillet 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

Vu le décret du 11 mars 2004 portant nomination de M. Philippe VANDE MAELE en qualité de directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

Vu la décision du 17 janvier 2005 portant nomination de M. Gilles MADELAINE en qualité de délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – Délégation est donnée à M. Gilles MADELAINE, délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine des Pyrénées-Atlantiques, à l'effet de signer, dans le cadre de son ressort territorial et de ses attributions et compétences, les décisions, correspondances, documents et engagements juridiques dans les domaines énumérés ci-dessous :

a)- opérations éligibles aux aides de l'agence nationale pour la rénovation urbaine selon les conditions et les modalités d'attribution définies par les textes en vigueur (y compris les accusés

de réception relatifs aux demandes de subventions et aux pièces complémentaires) et les directives de l'ANRU ;

b)- subventions concernant les opérations isolées conduites en l'absence de projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et qui sont éligibles aux subventions de l'ANRU, sous réserve de ne pas excéder 1,5 millions d'euros de subvention par opération et 1,5 million d'euros de subvention par quartier ;

c)- subventions concernant les opérations urgentes conduites pour l'achèvement ou la préfiguration d'un projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS), et qui sont éligibles aux subventions de l'ANRU, sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération ;

d)- subventions et agréments pour la construction et l'acquisition de logements locatifs aidés (prêts locatifs à usage social « PLUS », prêts locatifs à usage social pour la démolition – construction « PLUS CD », et prêts locatifs aidés d'intégration « PLAI ») : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, modification, dérogations, prorogation des délais d'achèvement des travaux, dépassement des prix de référence, transfert des prêts (articles R.331-1 à R.331-16 du code de la construction et de l'habitation) ;

e)- subventions pour majoration de surcharges foncières : octroi, annulation, dérogations au plafonnement de l'assiette et au taux de la subvention (articles R.331-24 à R.331-31 et articles R.381-1 à R.381-6 du code de la construction et de l'habitation) ;

f)- subventions et agréments pour l'amélioration de logements à usage locatif et social (PALULOS) : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, dérogations au montant des travaux éligibles et au taux de la subvention, prorogation des délais d'achèvement

des travaux (articles R.323-1 à R.323-12 du code de la construction et de l'habitation) ;

g)- liquidation (calcul) du montant des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites ;

h)- certification de la réalité et de la conformité des prestations ou des travaux réalisés par rapport aux opérations isolées ou urgentes, en vue de leur ordonnancement et du paiement par l'agent comptable de l'agence nationale pour la rénovation urbaine.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 18 juillet 2005

Le Préfet : Marc CABANE

**Délégation de signature
au directeur départemental
de l'Agriculture et de la Forêt**

Arrêté préfectoral n° 2005.199.17 du 18 juillet 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural,

Vu le code des marchés publics,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

Vu les décrets n° 84.1191 et n° 84.1193 du 28 décembre 1984 relatifs à la réforme des services extérieurs du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié par le décret n° 97.1205 du 19 décembre 1997,

Vu le décret n° 2003.1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2002 du ministre de l'agriculture, de la pêche, de l'alimentation et des affaires rurales nommant M. Claude BAILLY, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 1999 relatif aux plans de crise particuliers pour les cours d'eau déficitaires du département,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – Délégation est donnée à M. Claude BAILLY, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les décisions suivantes :

1) Gestion du personnel d'Etat

2) Gestion du matériel et du mobilier

3) Gestion du patrimoine immobilier

4) Organisation des services

5) Forêts – Aménagement de l'espace

- Arrêtés de soumission au régime forestier ;

- Arrêtés de distraction du régime forestier ;

Arrêtés autorisant la construction de bâtiment à distance prohibée des forêts des collectivités publiques.

Décisions relatives :

. à la délivrance des cartes d'exploitants forestiers ;

. à la délivrance des cartes de scieries fixes ou mobiles ;

. aux autorisations de défrichement ;

. au rétablissement des lieux en état après défrichement ;

. à l'exécution des travaux de plantation après défrichement aux frais du propriétaire ;

. aux autorisations de coupe et d'abattage d'arbres non dispensés d'autorisation dans tous les espaces boisés des communes ayant prescrit un plan d'occupation des sols, avant son approbation, lorsque l'avis du directeur départemental de l'équipement est convergent ;

. aux actes et documents relatifs aux contrats de prêts du fonds forestier national ;

. à la réglementation de l'emploi du feu dans les forêts et à moins de 200 mètres de celles-ci et réglementation de l'incinération ;

. à l'opposition aux semis ou plantation d'essences forestières en application d'un arrêté de réglementation des boisements ;

. à l'attribution de la prime annuelle au boisement des terres agricoles ;

. aux refus d'autorisation de distraction du régime forestier portant sur des superficies inférieures à 1 hectare ;

. au cantonnement de droits d'usage et rachat de droits d'usage en forêts de l'Etat ou en forêts de collectivités ;

. aux autorisations de pacage des bêtes à laine en forêt ;

. à la résiliation, transfert à un nouveau bénéficiaire, modification du montant d'un prêt sous forme de travaux du fonds forestiers national et décision modificative de la surface boisée de ce prêt.

Accusé de réception des dossiers de demande d'autorisation de défrichement.

6) Chasse

- Arrêtés individuels des plans de chasse.
- Décisions relatives :
 - . aux autorisations des battues aux nuisibles ;
 - . aux autorisations de dressage de chiens pour concours « Fields Trial » ;
 - . aux autorisations d'organisation de concours de « Fields Trial » ;
 - . aux autorisations de reprise de tous gibiers vivants ;
 - . aux autorisations de transport de tous gibiers vivants ;
 - . à l'approbations des réserves, des modifications du règlement intérieur et du territoire des associations communales de chasse agréées ;
 - . aux décisions d'abattage de sanglier à comportement anormal ;
 - . aux autorisations d'ouverture d'élevages de gibier ;
 - . à l'agrément des piégeurs pour le piégeage des populations animales ;
 - . aux autorisations individuelles de tir à l'affût ou à l'approche du sanglier ;
 - . aux autorisations individuelles de commercialisation du gibier.

7) Police des eaux

- Autorisations au titre des articles L 214-1 à L 214-11 du code de l'environnement pour les affaires ne donnant pas lieu à enquête publique : récépissés de déclaration ; autorisations temporaires ;...
- Plans de crise « irrigation » : décision de mise en alerte, de restriction d'usage et d'interdiction des prélèvements d'eau dans le cadre des arrêtés fixant les plans de crise ;
- Entretien des cours d'eau non domaniaux : application de l'article L 215-15 du code de l'environnement.

8) Police de la pêche

- Autorisations au titre du code de l'environnement :
- . article L 432-3 (travaux dans le lit d'un cours d'eau) ;
 - . article L 431-6 (pisciculture) pour les affaires ne faisant pas l'objet d'une enquête publique ;
 - . article L 436-9 : pêches de sauvegarde, pêches scientifiques, pêches d'inventaire (captures et transferts) ;
 - . article L 432-10 : contrôle des peuplements, destruction des espèces de poissons déclarées nuisibles ;
 - . article L 436-1 : concours de pêche dans les eaux de première catégorie.
- Limitation ou interdiction de l'exercice de la pêche en cas de crise.

9) Fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales

Recouvrement des redevances sur les consommations d'eau potable provenant des distributions publiques.

10) Politique d'Orientation Agricole

Convocation des membre de la commission départementale d'orientation agricole (séance plénière et sections).

10-1 Structure des exploitations

Décisions relatives :

- . aux demandes d'autorisation d'exploiter ;
- . à toutes décisions individuelles mises en œuvre dans le cadre des O.G.A.F ;
- . aux décisions attributives conditionnelles et définitives de la préretraite.

10-2 Baux ruraux

Arrêtés fixant les variations de l'indice annuel du montant des fermages agricoles et des loyers d'habitation qui leur sont liés ;

Arrêtés fixant les montants minima et maxima des baux ruraux et des loyers d'habitation qui leurs sont liés ;

Saisine de la commission des baux ruraux.

10-3 Aides liées au développement et à l'installation :

Décisions relatives :

- . à l'attribution des dotations jeunes agriculteurs, plans d'aménagements matériels, plans de développement durable des exploitations agricoles ;
- . à l'agrément des plans d'investissement des coopératives d'utilisation du matériel agricole (CUMA) ;
- . à l'aide à l'acquisition collective d'équipements réalisés par les CUMA ;
- . à l'attribution des prêts bonifiés ;
- . à l'agrément pour les stages 6 mois, de tutorat et de bourses de stage ;
- . aux convocations du comité des groupements agricoles d'exploitation en commun ;
- . aux décisions d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et des groupements pastoraux ;
- . aux aides au démarrage des groupements agricoles d'exploitation en commun, des coopératives d'utilisation du matériel agricole; des groupement pastoraux et des associations foncières ;

10-4 Gestion des droits à produire :

Décisions relatives :

- . à l'attribution et au transfert de références laitières bovines ;
- . à la cessation d'activité laitière bovine ;
- . à l'attribution et au transfert de droits à prime de vaches allaitantes et de primes compensatrices ovines.

10-5 Aides directes aux agriculteurs :

- arrêté fixant les normes et usages locaux de culture et d'irrigation dans le cadre des aides compensatoires aux surfaces cultivées.

- décisions relatives
 - . à la prime herbagère agro-environnementale (P.H.A.E.)
 - . à la prime au maintien des systèmes d'élevage extensif (P.M.S.E.E) ;
 - . aux indemnités compensatoires de handicaps naturels (I.C.H.N) ;
 - . aux aides compensatoires aux surfaces cultivées ;
 - . à la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (P.M.T.V.A) ;
 - . à la prime spéciale aux bovins mâles (P.S.B.M) ;
 - . à la prime à l'abattage et à l'exportation des bovins (P.A.B) ;
 - . à la prime au maintien du troupeau de brebis et à la prime au maintien du troupeau de chèvres (P.M.T.B et P.M.T.C) ;
 - . à l'application de la modulation des aides directes ;
 - . à l'aide aux agriculteurs en difficulté ;
 - . aux aides à la mécanisation agricole et aux bâtiments d'élevage en zone de montagne ;
 - . aux aides attribuées dans le cadre du plan de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

10-6 Mesures agri-environnementales :

- Décisions relatives :
 - . à la prime à l'herbe (P.M.S.E.E pour les gestionnaires d'espaces collectifs) ;
 - . aux programmes régionaux et locaux d'aides agri-environnementales ;
 - . à la tenue du registre et récépissé des agriculteurs en production biologique.

10-7 Productions végétales et animales :

- Arrêtés et décisions d'attribution et de transfert de droits de plantation de vignes
- Arrêtés annuels fixant la date des bans des vendanges de chaque appellation d'origine contrôlée (A.O.C) et autorisant l'enrichissement des moûts de raisin.
- Arrêté annuel fixant la date limite de déclaration de récolte des vins.
- Arrêté d'ouverture et de fermeture des colombiers.
- Décisions relatives :
 - . à l'attribution d'aides individuelles dans le cadre des procédures gérées par les offices ;
 - . aux actions de sélection en zone de montagne et défavorisée ;
 - . aux primes à l'abattage des animaux atteints de brucellose et de tuberculose ;
 - . à l'identification permanente des animaux ;
 - . à la délivrance de la licence de chef de centre d'insémination pour les espèces bovine, caprine, ovine et porcine ;
 - . à la délivrance de la licence d'inséminateur pour les espèces bovine, caprine et ovine ;

- . à l'agrément des intermédiaires pour la collecte des oléagineux ;
- . à l'octroi de dérogation et de refus de dérogation pour la culture de maïs non destiné à la production de semence dans les îlots protégés de production de maïs semence.

10-8 Enseignement agricole

Toutes décisions d'octroi de bourses de l'Etat.

10-9 Calamités agricoles

- Convocation et secrétariat du comité départemental d'expertise, désignation et mise en place des missions d'enquête ;
- Règlement des indemnités octroyées par le fonds de garantie des calamités agricoles.

10-10 Contrats territoriaux d'exploitation

Actes et décisions relatifs aux contrats territoriaux d'exploitation.

10-11 Contrats d'agriculture durable

Actes et décisions relatifs aux contrats d'agriculture durable.

11) Protection des végétaux

- Arrêté organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne.
- Agrément des entreprises utilisant des produits de désinfection et de destruction des ravageurs dont l'usage est réglementé.

- Décisions relatives :

- . à l'agrément des groupements de défense contre les ennemis des cultures ;
- . aux prescriptions des mesures d'urgence destinées à éviter la propagation de certains ennemis des cultures ;
- . à l'indemnisation des pertes résultant de la destruction des végétaux non contaminés ordonnée par mesure de précaution ;
- . à la mise en œuvre des opérations de police phytosanitaire et de contrôle ;
- . aux saisies des produits et objets susceptibles de véhiculer des parasites réputés dangereux ;
- . à la mise en quarantaine, la désinfection, l'interdiction de planter, de multiplier ou de détruire des végétaux sur des terrains contaminés ou des terrains environnants ;
- . à la mise en quarantaine, la désinfection ou la destruction des végétaux contaminés dans les pépinières.

12) Qualité et sécurité des productions végétales et animales :

Décisions relatives :

- . à l'autorisation d'utilisation de semences non biologiques.

13) Organismes professionnels agricoles :

Décisions relatives :

- . aux dérogations aux conditions de nationalité pour être membre du conseil d'administration d'une société coopérative agricole agréée par le préfet ;

. à la répartition entre les associés d'une société coopérative agricole agréée par le préfet du surplus d'actif net après dévolution des réserves indisponibles ;

. à l'approbation des dévolutions faites par les sociétés d'intérêt collectif agricoles, coopératives ou unions, établissements ou œuvres d'intérêt général agricole ou rural ;

. aux dérogations relatives à la provenance des produits aux sociétés coopératives agricoles agréées par le préfet, et aux sociétés d'intérêt collectif agricoles.

14) Inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles

Décisions relatives :

. à l'enregistrement des contrats d'apprentissage ;

. à l'arbitrage en cas de conflit d'affiliation en matière d'assurance maladie, invalidité, maternité des exploitants agricoles ;

. rendant exécutoire l'état des cotisations d'assurances sociales, d'allocations familiales et d'assurance vieillesse dues à la caisse de mutualité sociale agricole ;

. à l'agrément des agents de contrôle de la caisse de la mutualité sociale agricole ;

. à l'affiliation d'office en matière d'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles ;

. aux aides de l'Etat à certaines catégories de demandeurs d'emploi.

15) Ingénierie publique

Signature de toutes les pièces valant offre ou engagement et tout acte ultérieur de gestion dans les domaines de sa compétence mentionnés dans le document de stratégie locale conjointe pour l'ingénierie publique entre ses services et la direction départementale de l'équipement, à l'exception des opérations susceptibles de donner lieu à un encaissement par l'Etat d'un montant supérieur à 90 000 euros hors taxes, qui doivent faire l'objet d'une demande d'accord préalable du préfet sur l'opportunité par l'Etat de présenter une offre.

Dans ce dernier cas, le silence observé par le préfet pendant huit jours comptés à partir de la réception de la demande présentée par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt vaudra acceptation.

16) Aménagement foncier

. Mémoires en défense devant la juridiction administrative.

. Avis préalable à la désignation, par le président du conseil général, du technicien mentionné à l'article 121-16 du code rural.

17) Programmes européens zonés, volet FEOGA

Toutes opérations relatives à la gestion du FEOGA objectif II, à l'exception de la signature des arrêtés ou conventions attributifs de subventions.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude BAILLY, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article premier du présent arrêté sera exercée par M. Jacques

VAUDEL, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, chef de Mise, adjoint au directeur, chef du service «Eaux, forêt, environnement et M. Bernard RIBOUR, chef de mission, ingénieur divisionnaire des travaux agricoles, chef de la délégation de Bayonne adjoint au directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Claude BAILLY, Jacques VAUDEL et Bernard RIBOUR, la délégation de signature est donnée aux chefs de service suivants, dans la limite de leur compétence :

- M. Maurice SALLE, ingénieur divisionnaire des travaux agricoles, pour la politique d'orientation agricole (10 sauf 10-10 et 10-11), la protection des végétaux (11) et la qualité et la sécurité des productions végétales et animales (12) et organismes professionnels agricoles (13);

- M. Jean QUERRIOUX, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, pour la politique d'orientation agricole (10-10 et 10-11) et l'ingénierie publique (15) et l'aménagement foncier (16);

- M. Jacques BERGERON, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux, en ce qui concerne la gestion du personnel d'Etat (1), la gestion du matériel et du mobilier (2), et la gestion du patrimoine immobilier (3) ;

- M. Pierre YOUF, inspecteur du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, pour les affaires relatives à l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles (14).

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 18 juillet 2005

Le préfet : Marc CABANE

Délégation de signature au directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté préfectoral n° 2005.199.16 du 18 juillet 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et de la famille,

Vu le code de la mutualité,

Vu le code des marchés publics, notamment l'article 44,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des

compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983, relatif aux transferts de compétences aux collectivités locales en matière d'action sociale et de la santé,

Vu les décrets n° 92-737 et 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales et les décrets n° 98-4 et 98-5 du 5 janvier 1998 portant extension de délégation de pouvoirs à certains corps techniques,

Vu le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et les décrets n° 97-1185 et 97-1186 des 19 décembre 1997 et 24 décembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 99-1004 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la protection complémentaire en matière de santé, pris en application des articles L861-1 et L861-2 du code de la sécurité sociale et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, publiée au journal officiel du 10 janvier 1997,

Vu les arrêtés ministériels des 27 juillet 1992 et 5 juillet 1998 pris en application des décrets susvisés,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2000 portant désignation des personnes responsables des marchés publics,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 2001 nommant M. Jean-Marc TOURANCHEAU directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – Délégation de signature est donnée à M. Jean Marc TOURANCHEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, à l'effet de signer les décisions, avis et correspondances dans les domaines suivants :

Santé et Environnement

- Contrôle des règles d'hygiène et de la protection sanitaire de l'environnement,

- Application des règlements sanitaires,

- Fonctionnement du conseil départemental d'hygiène,

- Désignation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique.

Etablissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux

- Primes de services et indemnités de responsabilité des personnels de direction des établissements publics,

- Congés, autorisations d'absence, congés de maladie, maternité et accidents de travail, octroyés aux personnels de direction des établissements publics,

- Accusé de réception des marchés des Etablissements Publics de santé mentionnés à l'article L 6145-6 du code de la santé publique,

- Rapports et correspondances relatifs à la procédure contractuelle préalable à la fixation des dotations globales et prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

- Dotations globales de financement des centres de soins spécialisés aux toxicomanes (CSST),

- Procédure de recours juridictionnels contre les dotations globales et prix de journées des établissements sociaux et médico-sociaux et des CSST (particulièrement mémoires en réponse),

- Organisation des concours et examens professionnels en vue du recrutement de certains personnels non médicaux des établissements publics,

- Réception des dossiers de demande de création ou d'extension des établissements et services sociaux, médico-sociaux,

- Décisions et arrêtés concernant le statut des praticiens exerçant à temps plein ou à temps partiel dans les établissements de santé (décret n° 84-131 du 24 février 1984 modifié pour ce qui concerne les articles 17, 20, 27, 32, 36, 37, 39, 45 et 66 et décret n°85-384 du 29 mars 1985 modifié pour ce qui concerne les articles 13, 15, 20, 29, 46 et 51),

- Arrêtés portant nomination d'un directeur intérimaire,

- Décisions budgétaires des établissements sociaux et médico-sociaux,

- Signature des conventions tripartites des EHPAD (établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes).

Service personnel et logistique

Actes nécessaires au fonctionnement interne de la DDASS et relatifs à la gestion du personnel en application des décrets 92-737 et 92-738 du 27 juillet 1992 et des arrêtés interministériels du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels.

Pôle Social

- Notification des décisions de la Commission départementale d'Aide sociale,

- Rapports et correspondances relatifs à la procédure contractuelle préalable à la fixation des dotations globales et tarifs journaliers des établissements sociaux et des services de tutelle aux prestations sociales,

- Aide sociale relevant de la compétence de l'Etat,

- Décisions individuelles relatives aux mesures dérogatoires en matière de couverture maladie universelle,

- Décisions individuelles relatives au dispositif du fonds d'aide à l'énergie et du fonds téléphone,

- Mise en oeuvre des politiques d'intégration, de solidarité et de lutte contre les exclusions, et de l'exécution des dispositions à caractère social des actions de développement social urbain,

- Conventions d'octroi de l'allocation logement temporaire (ALT),

- Tutelle des pupilles de l'Etat,
- Tutelle et curatelle d'Etat aux incapables majeurs,

Inspection et action de santé

- Attestation d'équivalence de diplôme d'aide soignante,
- Délivrance du diplôme d'aide-soignante,
- Délivrance des certificats d'aptitude pour effectuer les prélèvements sanguins,
- Autorisation de remplacement des médecins et chirurgiens dentistes et sages femmes libérales,
- Arrêté d'autorisation de remplacement des infirmiers et infirmières libérales,
- Enregistrement et visa des diplômes des médecins et des professions paramédicales et délivrance des cartes professionnelles,
- Arrêté de modifications d'autorisation de fonctionnement des laboratoires,
- Constitution de sociétés civiles professionnelles des professions paramédicales et des laboratoires,
- Agrément d'installations radiologiques,
- Arrêté d'autorisation de fonctionnements des Sociétés d'exercice libéral,
- Bourses d'études pour les professions paramédicales,
- Etablissement des listes obligatoires des professions médicales et paramédicales,
- Autorisation de gérance de pharmacie à usage intérieur aux Etablissements Publics et Privés,
- Désignation des membres des conseils techniques des écoles d'aides-soignants et des instituts en soins infirmiers,
- Constitution des jurys d'examen :
 - * du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant,
 - * du certificat pour effectuer les prélèvements sanguins.
- Les décisions relatives aux dispenses de scolarité préparatoire aux diplômes d'Etat paramédicaux (hors diplôme d'Etat d'infirmier et diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales),
- Arrêtés d'agrément, de création ou de modification des entreprises sanitaires,
- Arrêtés individuels de nomination des médecins agréés,
- Arrêté de déclaration d'exploitation d'officines de pharmacie,
- convention avec les établissements de santé et médico-sociaux dans le cadre du plan ressource départemental des hydrocarbures,
- arrêté d'autorisation pour des organismes privés à dispenser à domicile de l'oxygène médical.

COTOREP

- Etablissement des cartes d'invalidité,
- Délivrance des macarons GIC

CDES

- Etablissements des cartes d'invalidité,
- Délivrance des macarons GIC,

- Notification des décisions et correspondances.

MARCHES PUBLICS

Les marchés publics passés au nom de l'Etat (article 44 du Code des marchés publics) dans la limite de ses attributions.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc TOURANCHEAU, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

- M. Bertrand ABIVEN, directeur-adjoint,
- M. Michel NOUSSITOU, ingénieur en chef de génie sanitaire,
- M. Nicolas PARMENTIER, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale,
- M^{me} Béatrice ANDRILLON, médecin général de santé publique,
- M^{me} Véronique MOREAU, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale.

Article 3 - Délégation de signature est donnée, à :

- M^{me} Brigitte BEC-MIRANDE médecin contrôleur coordonnateur,
 - M^{me} Marie José ABOU-SALEH, médecin inspecteur de santé publique,
 - M^{me} Christine BRUNET, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
 - M^{me} Lucette BOUILLOT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
 - M^{me} Marie-Thérèse CHENARD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
 - M^{me} Véronique ORTET, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
 - M^{me} Sandrine BATIFOULIE, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
 - M. René DUCLA, conseiller technique de service social,
 - M^{me} Marie-Pierre DUFRAISSE, médecin de santé publique,
 - M^{me} Geneviève DULIN, ingénieur principal d'études sanitaires,
 - M. Christian HOSSELEYRE, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
 - M^{me} Cécile PERO, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
 - M. Georges OLLER, ingénieur principal d'études sanitaires,
 - M. Paul SALVIA, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
 - M^{me} Evelyne RIVET, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
 - M^{me} Anny CASTEL, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,-
 - M^{me} Pascale BESNARD, secrétaire administrative,
 - M^{me} Marie-Louise ALVAREZ-MATORRA, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- en ce qui les concerne dans le cadre de leurs attributions respectives.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 18 juillet 2005

Le Préfet : Marc CABANE

**Délégation de signature au Directeur Départemental
de l'Office National des Anciens Combattants
et Victimes de Guerre**

Arrêté préfectoral n° 2005.199.22 du 18 juillet 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, et notamment l'article D 472,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du directeur général de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre en date du 21 juin 1999 nommant M. Jean-François VERGEZ, secrétaire général de classe normale, directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier - Délégation de signature est donnée à M. Jean-François VERGEZ, secrétaire général de classe normale, directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre des Pyrénées-Atlantiques, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les décisions suivantes :

- titre de reconnaissance de la nation;
- carte du combattant,
- carte du combattant volontaire de la Résistance,
- carte d'invalidité,
- attestation T.11 des personnes contraintes au travail,
- carte de réfractaire,
- décision de rejet des cartes,
- congés, notation et avancement du personnel,
- décisions relatives au fonds de solidarité Afrique du Nord.

Article 2 -En cas d'absence ou d'empêchement de M. VERGEZ, la délégation qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M^{me} Marie-Hélène BONNECAZE, secrétaire administrative.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 18 juillet 2005
Le Préfet : Marc CABANE

**Délégation de pouvoirs au directeur
de l'Agence Départementale de l'Office National
des Forêts pour les Pyrénées-Atlantiques**

Arrêté préfectoral n° 2005.199.24 du 18 juillet 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code forestier, et notamment ses articles R 124-1 et R 124-2,

Vu la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964, notamment l'article 1^{er} créant l'Office national des forêts,

Vu le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2003.539 du 20 juin 2003 portant diverses dispositions relatives à l'Office national des forêts et modifiant le code forestier,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la décision du directeur général de l'Office National des Forêts en date du 30 novembre 2001, nommant M. Christian VALLET, directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts des Pyrénées-Atlantiques à Pau, à compter du 1^{er} décembre 2001,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier - Délégation de pouvoirs est donnée à M. Christian VALLET, directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts pour les Pyrénées-Atlantiques, pour signer les décisions dans les matières suivantes :

1°) - Déchéance d'un acheteur de coupes (articles L 134.5 et R 134.3 du code forestier).

2°) - Autorisation de vente ou d'échange de bois délivrés pour leur propre usage à des personnes morales propriétaires énumérées aux articles L 111.1 (2°) et L 141.1, L 144.3 et R 144.5 du code forestier.

Article 2 - Le directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts pour les Pyrénées-Atlantiques est autorisé à déléguer sa signature, pour les matières énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté et dans le cadre de leurs attributions respectives, aux agents en service à l'agence départementale à PAU.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts pour les Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 18 juillet 2005
Le Préfet : Marc CABANE

**Délégation de signature
à Monsieur Robert Mangado
chef du service Départemental de l'Architecture
et du Patrimoine**

Arrêté préfectoral n° 2005.199.23 du 18 juillet 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement,

Vu le code du domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 96-492 du 4 juin 1996 modifiant le décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du 4 juin 1996 nommant M. Robert MANGADO chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article premier – Délégation est donnée à M. Robert MANGADO, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances et décisions dans les matières suivantes :

Autorisation préalable pour travaux sur immeuble situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit.

Autorisation spéciale déconcentrée dans les sites classés ou en instance de classement (cas des travaux et ouvrages non soumis à la déclaration préalable).

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Robert MANGADO, la délégation qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M^{me} Anne MANGIN-PAYEN, adjointe au chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 18 juillet 2005

Le Préfet : Marc CABANE

**Délégation de signature à la directrice départementale
des Renseignements Généraux**

Arrêté préfectoral n° 2005.199.20 du 18 juillet 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code des marchés publics,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales en date du 8 juillet 2002 nommant M^{me} Dominique GINES, commissaire divisionnaire, directrice départementale des Renseignements Généraux des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 2000 portant désignation des personnes responsables des marchés publics,

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en date du 15 février 1994 relative à l'exécution des budgets des services territoriaux de police,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier - Délégation est donnée à M^{me} Dominique GINES, directrice départementale des Renseignements Généraux, à l'effet de signer les engagements juridiques des dépenses du service des renseignements généraux, dans la limite de 90 000 euros.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} GINES, la délégation qui lui est accordée au présent article sera exercée par M. Arnaud VIEULES, commissaire principal.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} GINES et de M. Arnaud VIEULES, cette délégation sera exercée par M. Christian CASONATO, secrétaire administratif.

Article 2 – Dans la limite fixée au premier alinéa de l'article 1^{er}, M. Arnaud VIEULES, commissaire principal, chef du service des renseignements généraux de Bayonne, a délégation pour signer les engagements juridiques des dépenses du service des renseignements généraux de Bayonne.

Article 3 – La liquidation de la dépense est assurée par la directrice départementale des renseignements généraux dans la limite de 90 000 euros.

Article 4 – M^{me} Dominique GINES, commissaire divisionnaire, directrice départementale des Renseignements Généraux des Pyrénées-Atlantiques, est responsable des marchés publics passés au nom de l'Etat (article 44 du code des marchés publics), dans la limite de ses attributions.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des renseignements généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 18 juillet 2005

Le Préfet : Marc CABANE

**Délégation de signature
au directeur interdépartemental
des Affaires Maritimes
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes**

Arrêté préfectoral n° 2005.199.28 du 18 juillet 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine ;

Vu l'ordonnance du 14 août 1945 portant réorganisation des pêches maritimes ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

Vu la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 modifiée portant statut des navires et autres bâtiments de mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 84-608 du 16 juillet 1984 relative à l'Institut français de recherches pour l'exploitation de la mer ;

Vu la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires et engins flottants abandonnés ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

Vu la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 modifiée relative aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de contrôle en mer ;

Vu la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures maritimes ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 modifié relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

Vu le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques ;

Vu le décret n° 86-1252 du 5 décembre 1986 relatif au contenu et à l'élaboration des schémas de mise en valeur de la mer ;

Vu le décret n° 87-368 du 1^{er} juin 1987 relatif à l'agrément et au contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritimes et de leurs unions ;

Vu le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 portant application de la loi n° 85.662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant, dans les eaux territoriales et les eaux intérieures les navires et engins flottants abandonnés ;

Vu le décret n° 89-247 du 14 avril 1989 portant application de l'article 1^{er} de la loi n° 81.608 du 16 juillet 1984 relatif à l'Institut français de recherches pour l'exploitation de la mer ;

Vu le décret n° 89-273 du 26 avril 1989 portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques ;

Vu le décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations temporaires concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;

Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des comités locaux des pêches maritimes ;

Vu le décret n° 94-340 du 28 avril 1994 relatif aux conditions de production et de mise en marché des coquillages vivants ;

Vu le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;

Vu le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la décision ministérielle du 24 décembre 2002 nommant M. Thierry DUSART, administrateur en chef de 2^{me} classe des affaires maritimes, directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes à compter du 1^{er} janvier 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article premier - Délégation de signature est donnée à M. Thierry DUSART, directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, en ce qui concerne les matières énumérées ci-après :

1 - L'exercice de la tutelle du pilotage.

1. Instruction des règlements de la station de pilotage de Bayonne et des propositions de modification des tarifs.
2. Fixation des modalités de fonctionnement de la commission locale de pilotage.
3. Délivrance, renouvellement, extension ou restriction de la licence de Capitaine pilote.
4. Vérification annuelle des conditions exigées au maintien de la licence de Capitaine pilote.

2 - Chasse sur le Domaine public maritime.

Gestion du droit de chasse sur le Domaine public maritime.

3 - Agrément et contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt

maritime et de leurs unions.

1. Agrément et retrait d'agrément.
2. Contrôle.

4 - Achat et vente de navires.

1. Visa des actes d'achat et de vente entre français et visa des actes de vente à l'étranger des navires de pêche d'occasion dont la longueur hors tout ne dépasse pas 30 mètres.

2. Visa des actes d'achat et de vente entre français pour tous navires autres que les navires de pêche professionnelle jusqu'à 200 tonneaux de jauge brute.

3. Visa des actes d'achat et de vente à l'étranger de navires de plaisance de moins de 25 mètres.

5 - Contrôle des comités locaux des pêches maritimes.

1. Organisation des élections et nomination des membres des organes dirigeants des comités locaux.
2. Contrôle de la gestion financière (approbation et vérification du budget et des comptes financiers).
3. Contrôle de l'activité des comités locaux - suspension de l'exécution de leurs décisions.

6 - Abandon des navires et engins flottants.

Mise en demeure de faire cesser le danger présenté par les navires et engins flottants abandonnés sur le rivage, en dehors des limites des ports.

7 - Police des épaves

1. Sauvegarde et conservation des épaves, mise en demeure du propriétaire :

Intervention d'office, réquisition des personnes, des moyens et des biens en vue du sauvetage des épaves.

2. Vente et concession d'épaves échouées sur littoral en dehors des ports civils ou militaires.

8 - Commissions nautiques locales.

Nomination des membres des commissions nautiques locales, appelées à traiter des affaires relevant de la compétence de l'Etat.

9 - Exploitation de cultures marines.

1. Autorisations d'ouverture des enquêtes publiques et administratives relatives aux exploitations de cultures marines.

2. Autorisations d'exploitation et décisions de suppression d'autorisation de cultures marines.

3. Mise en demeure et notification au concessionnaire, engagement des procédures de retrait,
suspension ou de modification de l'autorisation de cultures marines.

4. Avis adressé au bénéficiaire de l'autorisation de cultures marines le prévenant de la réunion
de la commission des cultures marines consultée sur une procédure de retrait, suspension ou

modification de l'autorisation.

10 - Défense

1. Préparation et exécution des mesures non militaires de défense.

2. Affectation collective de défense des marins, des entreprises et des établissements du secteur maritime.

11 - Pêches maritimes

Délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement

des marées.

12 - Contrôle sanitaire et technique des produits de la mer.

1. Détermination, dans les ports de pêche et de commerce, des lieux où sont débarqués les produits frais ou réfrigérés de la pêche maritime en vue de leur première mise sur le marché.

2. Contrôle et surveillance du milieu et du cheptel :

- classement de salubrité des zones de production de coquillages,

- mesures temporaires de suspension ou de restriction de l'exploitation en cas de contamination momentanée d'une zone,

3. Délivrance des autorisations de transports de coquillages sur le territoire national.

13 - Pêche à la civelle

Délivrance des permis individuels de pêche de la civelle à titre professionnel.

14 - Quotas de pêche

Décision de retrait d'accès aux quotas de pêche français.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry DUSART, directeur interdépartemental des affaires maritimes pour les Pyrénées-Atlantiques et les Landes, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé sera exercée par Mr Jonathan LEMEU-NIER, administrateur de 2^{me} classe des affaires maritimes, par M^{me} Anne-Marie LALANNE, inspecteur des affaires maritimes, dans la limite de ses compétences, ou par M^{me} Patricia BENKHEMIS, inspecteur des affaires maritimes, dans la limite de ses compétences.

Article 3 - La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits, doit être précédée de la mention « pour le préfet, le directeur interdépartemental des affaires maritimes, délégué ».

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur interdépartemental des affaires maritimes pour les Landes et les Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 18 juillet 2005

Le Préfet : Marc CABANE

Délégation de signature au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Arrêté préfectoral n° 2005.199.21 du 18 juillet 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du travail,

Vu le code des marchés publics, notamment l'article 44,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté ministériel du 13 juin 1997 portant désignation des personnes responsables des marchés publics, modifié par les arrêtés des 29 avril 1998 et 27 juillet 1998,

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale nommant M. Patrick ESCANDE directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Pyrénées-Atlantiques à compter du 6 juin 2005.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – Délégation de signature est donnée à M. Patrick ESCANDE, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les décisions et conventions suivantes :

CONDITIONS DE TRAVAIL

1 - Opposition à l'emploi des apprentis : L 117.5 et R 117.5 à R 117.5.3

2 - Agrément des maîtres d'apprentissage et enregistrement des contrats d'apprentissage dans le secteur public (loi 97-40 du 16 octobre 1997 – art. 15).

3 - Décisions d'agrément des associations susceptibles de bénéficier de l'embauche du premier salarié (circulaire CDE 15.92 du 10.03.1992)

4 – Décisions de reconnaissance de la qualité des sociétés coopératives ouvrières de production

5 - Conseillers du salarié - Gestion des crédits du chapitre budgétaire 44.73.50 paragraphes 11 et 12

6 – Arrêté de la liste des conseillers des salariés (art. D 122.3 du code du travail)

7 - Conventions conclues avec les entreprises occupant moins de 300 salariés pour faire procéder à une étude de leur situation en matière d'égalité professionnelle (Article L 123.4.1 du Code du Travail)

8 - Décisions de remboursement de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale (articles L 141.14 du Code du Travail et R 141.6 et suivants).

9 – Drogations à l'âge d'admission des jeunes dans les entreprises (articles L 211.5 et R 211.1 du code du travail)

10 - Décisions de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession le dimanche (article L 221.17 du code du travail)

11 - Décisions d'emploi de personnel salarié le dimanche lorsque le repos simultané de tout le personnel est préjudiciable au public (articles L 221.6 et R 221.1)

12 - Décisions d'octroi du repos hebdomadaire par roulement pendant les périodes d'activités touristiques dans les communes touristiques (articles L 221.8.1 – R 221.1 et R 221.2.1)

13 - Contrôle de légalité des arrêtés municipaux pris en application de l'article L 221.19 du code du travail, et supprimant ponctuellement le repos hebdomadaire dominical dans les établissements de commerce de détail

EMPLOI ET AIDES AUX ENTREPRISES

1 – Aide à l'accompagnement des entreprises pour l'élaboration des plans de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (décret n° 2003.681 du 24 juillet 2003)

2 – Conventions conclues avec les entreprises ou associations d'entreprises en vue de faire procéder à un audit social (articles L 322.3.1 et D 322.7 du code du travail)

3 – Conventions d'allocations temporaires dégressives (article R 322.6 du code du travail)

4 – Conventions conclues avec les entreprises en vue d'organiser des actions de formation relevant de la conversion, de l'adaptation ou de la prévention (article R 322.2 du code du travail)

5 – Conventions d'allocations spéciales du FNE (article R 322.1 du code du travail)

6 – Conventions de congé de conversion (article L 322.4.4 et R 322.1 du code du travail)

7 – Conventions de préretraite progressive (article R 322.7 du code du travail)

8 – Décisions d'agrément des accords et conventions d'aide à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi, dans le cadre des accords sur l'emploi (articles L 322.7 et R 322.10.1 et suivants du code du travail)

9 – Conventions de chômage partiel (art. L 322.11 du code du travail)

10 – Conventions de prise en charge partielle des indemnités complémentaires dues aux travailleurs victimes d'une réduction d'activité au-dessous de la durée légale du travail (art. L 322.11 du code du travail)

11 – Conventions de cellule de reclassement (art. R 332.1.7 du code du travail)

12 – Décisions relatives à l'attribution d'allocations pour privation partielle d'emploi (art. L 351.25 du code du travail et textes réglementaires pris pour son application, notamment les articles R 351.50 à R 351.53)

MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE ET ALLOCATION POUR PRIVATION D'EMPLOI

1 – Décisions d'autorisation de travail ou visa sur contrat de travail (articles L 341.2, L 341.4 et R 341.1 à R 341.7 du code du travail)

2 – Visas des contrats d'introduction des travailleurs saisonniers (art. R 341.7.2 du code du travail)

CONFLITS COLLECTIFS

1 – Décisions et actes relatifs à l'engagement et au déroulement des procédures de conciliation (art. R 523.10 et suivants du code du travail)

2 – Désignation d'un médiateur dans des conflits à incidence départementale (art. R 524.4)

REVENUE DE REMPLACEMENT

1 – Décisions d'exclusion temporaire ou définitive du revenu de remplacement (art. L 351.1 et suivants du code du travail, et art. R 351.33)

2 – Désignation des membres de la commission départementale de recours gracieux concernant les décisions d'exclusion du revenu de remplacement (art. R 351.34)

INSERTION

1 - Conventions conclues avec les Associations Intermédiaires (Article L 322.4.16 du Code du Travail)

2 - Décisions d'agrément des Associations de services aux personnes physiques (Article L 129.1 du Code du Travail et Décret du 6 janvier 1992)

3 - Conventions Contrats Emploi-Solidarité (Article L 322.4.7 du Code du Travail)

4 - Conventions Emplois Consolidés (Article L 322.4.8.1 du Code du Travail)

5 - Conventions Formation Complémentaire CES (Article L 322.4.12 du Code du Travail)

6 - Conventions formation complémentaire CEC (art. L 322.4.8.1. du code du travail)

7 - Conventions « Entreprises d'Insertion », « Entreprises d'Intérim d'Insertion », « associations d'utilité sociale (Article L 322.4.16 du Code du Travail) », « Fonds de Soutien » à l'insertion,

8 - Fonds Départemental pour l'Insertion (Article L 322.4.16.5 du Code du Travail)

9 - Décisions et attestations diverses relatives à l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprises (Articles L 351.24 du Code du Travail et textes réglementaires pris pour son application, notamment les Articles R 351.41 à R 341.46 et l'Article R 351.47 en ce qui concerne l'accompagnement des créateurs)

10 - Conventions « promotion de l'emploi » et toutes décisions relatives aux actions financées dans le cadre de la dotation déconcentrée « promotion de l'emploi » (chapitre 4479.15)

11 – Gestion de la ligne budgétaire d'actions spécifiques (chapitre 4470.14)

12 - Conventions « emplois jeunes » et conventions annexes en vue de leur consolidation : épargne consolidée, conventions pluriannuelles et aides spécifiques aux collectivités locales (articles L 322.14.18 du code du travail et suivants et décret du 14 septembre 2001).

13 – Décisions de constitution des comités locaux d'attribution de la bourse d'accès à l'emploi (loi 98.657 du 29 juillet 1998 et décret 2002-4 du 3 janvier 2002), et toutes décisions contribuant à l'octroi, au renouvellement ou à la suppression de la bourse d'accès à l'emploi.

14 – Contrats d'insertion dans la vie sociale (CIVIS) – art. D 322.10.5 et suivants du code du travail.

FORMATION PROFESSIONNELLE

1 - Décisions d'attribution de la prime aux chefs d'entreprise employant, en contrat d'apprentissage, les travailleurs handicapés (Article L 119.5 du Code du Travail, et textes réglementaires pris pour son application : Article R 119.79).

2 - Conventions conclues en vue de l'organisation de Stages d'Insertion et de Formation à l'Emploi (Article L 322.4.1 du Code du Travail)

3 – Décisions d'attribution de l'aide de l'Etat au remplacement de certains salariés en formation (art. L 942.1 et suivants du code du travail et textes réglementaires pris pour leur application, notamment l'article R 942.6)

4 - Décisions relatives à la rémunération des stagiaires de la Formation Professionnelle prise en charge par l'Etat dans les conditions prévues à l'Article L 961.5 du Code du Travail et par le Décret n° 268 du 15 avril 1988

5 - Décisions relatives à la prise en charge des frais de transport supportés par les stagiaires visés à l'Article L 961.7 du Code du Travail

6 - Décisions d'habilitation des entreprises souhaitant conclure des contrats de qualification (Article L 981.2 et R 980.4 du Code du Travail)

7 - Conventions de stage de formation professionnelle pour les jeunes de seize à vingt cinq ans (Articles L 982.1 du Code du Travail et suivants)

8 – Gestion des crédits d'intervention pour la validation des acquis de l'expérience (VAE) – chapitre 43.70.43

TRAVAILLEURS HANDICAPES

1 - Décisions d'agrément des accords de branche, d'entreprise ou d'établissements visés à l'article R 323.6 du Code du Travail

2 - Notification des pénalités visés à l'article L 323.8.6 du Code du Travail

3 - Décisions d'attributions financières aux établissements, organismes et employeurs afin de faciliter la mise ou la remise au travail, en milieu ordinaire de production, des travailleurs handicapés (Article L 323.9 du Code du Travail et textes réglementaires pris pour leur application)

4 - Décisions d'attribution des primes de reclassements (Article L 323.16 du Code du Travail et Articles D 323.4 à D 323.10 du Code du Travail)

5 - Décisions d'attribution des subventions d'installation (Article D 323.17 et suivants du Code du Travail)

GESTION DU PERSONNEL ET DU MATERIEL

1 – Octroi des congés aux personnels titulaires, contractuels et auxiliaires de la Direction

2 – Gestion des locaux et du matériel

3 – Gestion administrative du personnel

. *Nomination*

Catégorie C (personnel administratif)

. *Titularisation et prolongation, stage*

. *Détachement non interministériel de droit*

Catégories A, B, C

. *Détachement non interministériel auprès d'une autre Administration*
Catégorie C (personnel administratif)

. *Disponibilité de droit et d'office*
Catégories A, B, C

. *Autres disponibilités*
Catégorie C (personnel administratif)

. *Congés de maladie,*
Catégories A, B, C
congé de longue maladie et congé longue durée

. *Congés maternité*

. *Congés parental, formation professionnelle*

. *Temps partiel*

Catégories A, B, C

. *Mi-temps thérapeutique*

. *Cessation progressive d'activité*

. *Autorisation spéciale d'absence*
Catégories A, B, C

. *Mise à la retraite*
Catégorie C (personnel administratif)

. *Démission*

. *Accomplissement Service National et congé pour instruction militaire*
Catégories A, B, C

. *Imputabilité des Accidents du Travail au service*
Catégories A, B, C

. *Etablissement Carte d'identité de fonctionnaire*
Catégories A, B, C

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick ESCANDE, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 1^{er} sera exercée par :

M. Bernard NOIROT, adjoint au directeur,

M^{me} Christine LESTRADE, adjointe au directeur,

M. Didier GARRIGUES, adjoint au directeur,

M^{me} Angèle HUERGA, inspecteur du travail,

M^{me} Marie-Lise PUCCEL, inspecteur du travail,

M^{me} Corinne PARIS, inspecteur du travail,

M. Frédéric BURNIER, inspecteur du travail,

M. Denis BAGGIO, coordonnateur emploi formation.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 18 juillet 2005
Le Préfet : Marc CABANE

Délégation de pouvoirs au directeur des services fiscaux des pyrénées-atlantiques pour rendre exécutoires les rôles des impôts directs et des taxes assimilées, ainsi que les titres de recouvrement émis par les états étrangers, dans le cadre des conventions bilatérales d'assistance administrative au recouvrement

Arrêté préfectoral n° 2005.199.26 du 18 juillet 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la convention entre la République française et la République algérienne en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur le revenu, d'impôts sur les successions, de droits d'enregistrement et de droits de timbre, signée le 17 mai notamment son article 34,

Vu la convention entre la République française et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi qu'en matière de contribution des patentes et de contributions foncières, signée le 21 juillet 1959, notamment son article 23,

Vu la convention entre la République française et la République d'Autriche en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée le 26 mars 1993, notamment son article 27,

Vu la convention entre la France et la Belgique tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur les revenus, signée le 10 mars 1964, notamment son article 21,

Vu la convention entre la République française et la République du Dahomey (Bénin) en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur le revenu, d'impôts sur les successions, de droits d'enregistrement et de droits de timbre, signée le 27 février 1975, notamment son article 38,

Vu la convention entre la République française et la République de Haute-Volta (Burkina-Faso) tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative en matière fiscale, signée le 11 août 1965, notamment son article 38,

Vu la convention entre la République française et la République unie du Cameroun tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque en matière d'impôts sur le revenu, d'impôts sur les successions, de droits d'enregistrement et de droits de timbre, signée le 21 octobre 1976, notamment son article 38,

Vu la convention entre la République française et la République Centrafricaine tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque en matière fiscale, signée le 13 décembre 1969, notamment son article 38,

Vu la convention entre la République française et la République populaire du Congo en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, d'impôts sur les successions, de droits d'enregistrement et de droits de timbre, signée le 27 novembre 1997, notamment son article 29,

Vu la convention entre la République française et la République de Côte-d'Ivoire tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque en matière fiscale, signée le 6 avril 1966, notamment son article 38,

Vu la convention entre la France et le Danemark, tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur les revenus et la fortune, signée le 8 février 1957, notamment son article 24,

Vu la convention entre la France et l'Espagne en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée le 10 octobre 1995, notamment son article 28,

Vu la convention entre le gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée le 31 août 1994, notamment son article 28,

Vu la convention entre le gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Finlande tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée le 11 septembre 1970, notamment son article 27,

Vu la convention entre la République française et la République du Gabon tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque en matière fiscale, signée le 21 avril 1966, notamment son article 38,

Vu la convention entre la France et la Grèce, tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu, signée le 21 août 1963, notamment son article 24, Vu la convention entre le gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et de prévenir l'évasion et la fraude fiscale, signée le 5 octobre 1989, notamment son article 28,

Vu la convention entre la France et le Liban tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et d'impôts sur les successions, signée le 6 août 1963, notamment son article 38,

Vu la convention entre la France et le Grand Duché de Luxembourg tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée le 1^{er} avril 1958, notamment son article 23,

Vu la convention entre la République française et la République démocratique de Madagascar en vue d'éviter les doubles impositions, de prévenir l'évasion fiscale et d'établir des règles d'assistance administrative en matière fiscale, signée le 22 juillet 1983, notamment son article 26,

Vu la convention fiscale entre la France et la Principauté de Monaco signée le 18 mai 1963, notamment son article 23,

Vu la convention entre le gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Norvège en vue d'éviter les doubles impositions, de prévenir l'évasion fiscale et d'établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée le 19 décembre 1980, notamment son article 28,

Vu la convention entre le gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Suède en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée le 27 novembre 1990, notamment son article 27,

Vu les articles 1658 et 1659 du code général des impôts fixant les conditions d'homologation des rôles d'impôts directs et des taxes assimilées,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

Vu le décret n° 95-866 modifié du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des impôts,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article premier- Délégation de pouvoirs, pour rendre exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées, ainsi que les titres de recouvrement émis par les Etats étrangers dans le cadre des conventions bilatérales d'assistance administrative au recouvrement, est donnée au directeur des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques, et à ses collaborateurs ayant au moins le grade de directeur divisionnaire.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture, et dont une copie sera adressée à :

- M. le Directeur Général des Impôts,
- M. le Directeur des Services Fiscaux des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 18 juillet 2005

Le Préfet : Marc CABANE

**Délégation de signature
au directeur des Services Fiscaux**

Arrêté préfectoral n° 2005.199.25 du 18 juillet 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code du domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières instituées par les articles R. 176 et R. 184 du code du

domaine de l'Etat et par le décret n° 67.568 du 12 juillet 1967, relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements,

Vu l'arrêté du directeur général des impôts du 1^{er} octobre 1996 désignant les fonctionnaires habilités à agir en justice conformément aux articles R 179 du code du domaine de l'Etat et 4 du décret n° 67.568 du 12 juillet 1967 susvisé modifié par le décret n° 2000-1210 du 6 décembre 2000,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 16 avril 2003 nommant M. Francis MALVESTIO en qualité de chef des services fiscaux de classe normale du département des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article premier - Délégation de signature est donnée à M. Francis MALVESTIO, directeur des services fiscaux du département des Pyrénées-Atlantiques, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions et d'une façon plus générale, tous les actes se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

N°	NATURE DES ATTRIBUTIONS	REFERENCES
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux	Art. L.69 (3 ^{me} alinéa), R.32, R.66, R.76-1, R.78, R.128-3, R.128-7, R.129, R.130, R.144, R.148, R.148-3, A.102, A.103, A.115 et A.116 du code du domaine de l'Etat.
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat	Art. R.18 du code du domaine de l'Etat
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens immeubles du domaine privé de l'Etat	Art. R.1 du code du domaine de l'Etat
4	Acceptation de remise des biens de toute nature au domaine et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires	Art R.83-1 et R.89 du code du domaine de l'Etat
5	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat	Art R.83 et R.84 du code du domaine de l'Etat
6	Octroi des concessions de logements	Art. R.95 (2 ^{me} alinéa) et A.91 du code du domaine de l'Etat
7	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux	Art. R.158, R.158-1, R.159, R.160 et R.163 du code du domaine de l'Etat
8	Participation du Domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat	Art. R.105 du code du domaine de l'Etat
9	Gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'Administration ou la liquidation ont été confiées au Service des Domaines	Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944. Décret du 23 novembre 1944. Ordonnance du 6 Janvier 1945. Art 627 à 641 du Code de Procédure Pénale. Art. 287 à 298 du code de justice militaire.
10	Dans les départements en «service foncier»: tous actes de procédure et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R.179 et R.180 du code du domaine de l'Etat.	Art. R.176 à R.178 et R.181 du code du domaine de l'Etat. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis MALVESTIO, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M^{me} Ghislaine VEYSSIER, directrice départementale, ou à son défaut par M^{me} Geneviève SAINT-MARTIN, M. Nicolas DEMONET, M. Jean-Luc GALICE ou M. Xavier LAPEYRE, directeurs divisionnaires.

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 10 de l'article 1er, la délégation de signature conférée à M. Francis MALVESTIO sera exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par M. Marc ARISTOUY et M. Robert CAZENAVE-LACROUTS, inspecteurs principaux des impôts et par M^{me} Marie DESMOULINS, M. Roland BILLET, M. Jean-Bernard CARDASSAY et M. André CONCHY, inspecteurs des impôts.

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 7 de l'article 1er, la délégation de signature conférée à M. Francis MALVESTIO sera exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par M. Marc ARISTOUY et M. Robert CAZENAVE-LACROUTS, inspecteurs principaux des impôts.

En ce qui concerne les attributions visées aux points 2 et 6 de l'article 1er, la délégation de signature conférée à M. Francis MALVESTIO est exercée par M. Roger PARDON, chef du centre des impôts foncier, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par M^{me} VEYSSIER, MM. DEMONET, GALICE, LAPEYRE ou M^{me} SAINT-MARTIN.

Article 3 - Délégation de signature est donnée pour agir devant la juridiction de l'expropriation au nom des expropriants à M^{me} Marie DESMOULINS, M. Roland BILLET, M. Jean-Bernard CARDASSAY et M. André CONCHY, inspecteurs des impôts désignés par arrêté du directeur des services fiscaux du 26 septembre 2003.

Article 4 - Délégation est donnée à MM. Marc ARISTOUY et Robert CAZENAVE-LACROUTS, inspecteurs principaux des impôts, et à M. Roger PARDON, inspecteur divisionnaire des impôts, pour représenter l'Etat vendeur à l'occasion des ventes aux enchères publiques d'immeubles domaniaux dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Pau, le 18 juillet 2005
Le Préfet : Marc CABANE

Délégation de signature au directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes

Arrêté préfectoral n° 2005.199.27 du 18 juillet 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la consommation,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 85.1152 du 5 novembre 1985 portant création d'une direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

Vu le décret n° 97-298 du 27 mars 1997 relatif au code de la consommation et notamment son livre II, titre 1er, chapitre V,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté en date du 13 novembre 2003 du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie par lequel M. Alain PLA, chef de service départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, est muté à PAU pour faire fonction de directeur départemental dans les Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier - Délégation de signature est donnée à M. Alain PLA, directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à l'effet de signer toutes décisions dans le cadre de ses attributions à l'exception des arrêtés relatifs à la fixation des prix.

Article 2 - Délégation est donnée à M. Alain PLA, directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, pour recevoir et conserver les procès-verbaux, les prélèvements d'échantillons ainsi que tous documents réalisés par les fonctionnaires et agents énumérés à l'article L 215-1 du code de la consommation pour rechercher les infractions aux articles L 213-1 à L 216-9 de ce même code.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain PLA, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Pierre VEIT, Inspecteur principal de 1^{re} classe, chargé des fonctions d'adjoint au directeur départemental, à l'effet de signer les actes mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain PLA et de M. Pierre VEIT, délégation de signature est donnée à M. Jean-Jacques GIBERT, inspecteur principal de 2^{me} classe. En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Alain PLA, Pierre VEIT et Jean-Jacques GIBERT, délégation de signature est donnée à M. Roland BERNIE, inspecteur.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture et M. Alain PLA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Pau, le 18 juillet 2005
Le Préfet : Marc CABANE

Délégation de signature au directeur départemental de la Jeunesse et des Sports

Arrêté préfectoral n° 2005.199.29 du 18 juillet 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié par le décret n° 97.1205 du 19 décembre 1997,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports en date du 25 mai 2001 nommant M. François LACO, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs, directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} septembre 2001,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – Délégation de signature est donnée à M. François LACO, directeur départemental de la jeunesse et des sports, à l'effet de signer les décisions concernant :

- l'organisation, la promotion et le contrôle des activités physiques, sportives, socio-culturelles et de loisir social,
- la non-opposition à la déclaration d'ouverture des centres de vacances et des centres de loisirs sans hébergement,
- l'habilitation des centres de loisirs sans hébergement,
- l'agrément des groupements sportifs,
- l'agrément d'éducation populaire et de jeunesse,
- la délivrance des récépissés de déclaration d'établissement d'activités physiques et sportives et d'activité d'éducateur sportif,
- la délivrance des récépissés des conventions passées entre les associations sportives et les sociétés sportives créées en application de l'article 11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984,
- la délivrance des récépissés de déclaration des intermédiaires du sport,
- toutes mesures d'ordre hiérarchique, relative à l'emploi du personnel du cadre départemental (présence, congés, propositions de notation...).

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LACO, directeur départemental de la jeunesse et des sports, la délégation qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Philippe ETCHEVERRIA et M. Dominique SANCHIS, inspecteurs départementaux de la jeunesse et des sports, et M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Pau, le 18 juillet 2005
Le Préfet : Marc CABANE

Délégation de signature à la directrice des Archives Départementales des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2005.199.30 du 18 juillet 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du patrimoine, ensemble les décrets d'application n° 79-1037, n°79-1038, n°79-1039 et n° 79-1040 du 3 décembre 1979 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1421-1 à L. 1421-11 et R. 1421-1 à R. 1421-16 ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 30 juillet 2003 nommant M^{lle} Anne GOULET directrice des archives départementales des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier - Délégation de signature est donnée à M^{lle} Anne GOULET, directrice des archives départementales des Pyrénées-Atlantiques, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, expéditions, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

a) gestion du service départemental d'archives :

correspondances relatives à la gestion du personnel de l'Etat mis à disposition auprès du conseil général pour exercer leurs fonctions dans le service départemental d'archives ;

- engagement de dépenses pour les crédits d'Etat dont elle assure la gestion.

b) contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales :

- correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux Archives départementales en application des articles L. 1421-7 à L. 1421-9 du code général des collectivités territoriales ;

- avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements ;

- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des collectivités territoriales.

c) contrôle des archives publiques et privées découlant du code du patrimoine et des décrets d'application relatifs aux archives :

- documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services de l'État, des établissements et entreprises publics, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels ;

- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des services de l'Etat ;

- documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.

d) coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département :

- correspondances et rapports.

Article 2 - Les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du conseil régional et du conseil général, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'État sont réservés à la signature exclusive du préfet ou, en cas d'absence ou d'empêchement, du secrétaire général de la préfecture.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{lle} Anne GOULET, directrice des archives départementales des Pyrénées-Atlantiques, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Christian SANDOVAL, chargé d'études documentaires.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice des archives départementales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont ampliation sera adressée au président du conseil général.

Pau, le 18 juillet 2005
Le Préfet : Marc CABANE

Délégation de signature au directeur de l'Aviation Civile du Sud-Ouest

Arrêté préfectoral n° 2005.199.31 du 18 juillet 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'aviation civile

Vu le code du domaine de l'Etat

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2005.201 du 28 février 2005 modifiant le décret n° 60.652 du 28 juin 1960 modifié portant organisation des services déconcentrés métropolitains de l'aviation civile,

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine en date du 14 mars 2005 portant organisation de la direction de l'aviation civile sud-ouest,

Vu la décision ministérielle n° 050945/DG du 19 avril 2005 nommant M. Christian ASSAILLY, ingénieur général des Ponts et Chaussées, en qualité de directeur de l'Aviation Civile du Sud-Ouest, à compter du 2 mars 2005,

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Marc CABANE, préfet des Pyrénées Atlantiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article premier - Délégation de signature est donnée à M. Christian ASSAILLY, directeur de l'Aviation Civile Sud-Ouest, à l'effet de signer :

La délivrance, la suspension ou le retrait de l'agrément d'organismes d'assistance en escale sur les aérodromes des Pyrénées-Atlantiques prévus par l'article R216-14 du Code de l'aviation civile,

La délivrance ou le retrait des titres d'occupation temporaire du domaine public aéronautique de l'Etat sur les aérodromes des Pyrénées-Atlantiques exploités en régie directe conformément aux dispositions de l'article R53* du Code des Domaines de l'Etat,

La délivrance ou le retrait des titres d'occupation temporaire du domaine public aéronautique de l'Etat constitutifs de droits réels sur les aérodromes des Pyrénées Atlantiques exploités en régie directe ou l'accord sur les titres d'occupation, constitutifs ou non de droits réels, délivrés par les gestionnaires ou concessionnaires du domaine public aéronautique de l'Etat en Pyrénées-Atlantiques conformément aux dispositions de l'article R57-4 du Code des Domaines de l'Etat.

La délivrance, la suspension ou le retrait de l'agrément d'organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes des Pyrénées-Atlantiques.

Les autorisations de lâchers de ballons.

Les autorisations de parachutages sportifs.

Les autorisations de présentations publiques d'aéromodèles.

La délivrance des titres de circulation des personnes en zone réservée des aérodromes.

La délivrance et le renouvellement des agréments en qualité d'« établissement connu ».

Les conventions avec les entreprises ou organismes de formation à la sûreté de l'aviation civile.

Les interdictions provisoires de survol.

L'agrément des associations aéronautiques,

Les autorisations de redécollage d'aéronefs en dehors des aérodromes;

Les habilitations à utiliser les hélisturfaces, hydrosurfaces et bandes d'envol occasionnelles,

Les autorisations de survol à basse altitude pour opérations de travail aérien ou activités particulières,

Les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne,

La décision de rétention d'aéronef en application de l'article L123.3 du code de l'aviation civile.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian ASSAILLY, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée :

- pour les attributions des paragraphes A, B, C et D : par M^{me} Patricia LOUIN, ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef du département Surveillance et Régulation et pour les attributions du paragraphe A, en cas d'empêchement de Madame Patricia LOUIN, par Monsieur Bruno VERSCHAEVE Ingénieur principal des Etudes et de l'Exploitation de l'Aviation Civile, chef de la division Régulation Economique et délégation Aéroports d'Aquitaine Nord.

- pour les attributions du paragraphe E : par M. Jean-Marie LAURENDIN, délégué territorial de Biarritz et M. Antoine SAVOYE, délégué territorial de Pau, dans les limites de leur délégation territoriale.

- En cas d'empêchement de MM. Jean-Marie LAURENDIN et Antoine SAVOYE, cette délégation sera exercée par M. Philippe PIERRE et M. Jean BOURDA-COUHET, Techniciens Supérieurs des Etudes et de l'Exploitation de l'Aviation Civile.

- pour les attributions du paragraphe F : par M. Jean-Marie LAURENDIN, délégué territorial de Biarritz et M. Antoine SAVOYE, délégué territorial de Pau, et en cas d'empêchement de MM. Jean-Marie LAURENDIN et Antoine SAVOYE, cette délégation sera exercée par M. Philippe PIERRE et M. Jean BOURDA-COUHET, Techniciens Supérieurs des Etudes et de l'Exploitation de l'Aviation Civile.

- pour les attributions du paragraphe G : par M^{me} Patricia LOUIN, chef du département Surveillance et Régulation et en cas d'empêchement de Madame Patricia LOUIN, par M. Guy ROCA, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la division Sûreté et Navigation aérienne.

- pour les attributions du paragraphe H : par M^{me} Patricia LOUIN, chef du département Surveillance et Régulation et en cas d'empêchement de Madame Patricia LOUIN, par M. Daniel DEALESSANDRI, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la division Transport Aérien et Aviation Générale.

- pour l'exercice des missions conférées par la section I du chapitre III du Livre II titre premier du code de l'Aviation Civile 3^{eme} partie relative au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs par M^{me} Patricia LOUIN, chef du département Surveillance et Régulation et en cas d'empêchement de M^{me} Patricia LOUIN par M. Jean-Marie LAURENDIN, délégué territorial de Biarritz et M. Antoine SAVOYE, délégué territorial de Pau.

Article 3 - La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits, doit être précédée de la mention «pour le Préfet, le directeur de l'aviation civile Sud-Ouest, délégué».

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur de l'Aviation Civile Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 18 juillet 2005
Le Préfet : Marc CABANE

Délégation de signature au directeur du centre d'Etudes techniques de l'Équipement du Sud-Ouest

Arrêté préfectoral n° 2005.199.32 du 18 juillet 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code des marchés publics,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 86-351 du 6 mars 1986, portant déconcentration en matière de gestion des personnels, modifié par le décret n° 90-302 du 4 avril 1990,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2003 portant nomination de M. Delphin RIVIERE, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, en qualité de directeur du centre d'études techniques de l'équipement (CETE) du Sud-Ouest,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article premier : M. Delphin RIVIERE est habilité, au nom du préfet représentant de l'Etat dans le département, à signer toutes pièces valant offre de prestations d'ingénierie publique aux collectivités territoriales, à leurs groupements ou leurs établissements publics, ou engagement et tout acte ultérieur de gestion, et ce dans le cadre de ses compétences.

Toutefois, les opérations susceptibles de donner lieu à un encaissement par l'Etat d'un montant supérieur ou égal à 90 000 euros hors taxes feront l'objet d'une demande d'accord préalable du préfet sur l'opportunité pour l'Etat de proposer une offre. Le silence observé par le préfet pendant 8 jours à compter de la réception de la demande présentées par le directeur du CETE vaudra acceptation.

Article 2 : La délégation de signature conférée par l'article 1^{er} à M. Delphin RIVIERE pourra être exercée par les agents désignés ci-après, agissant dans le cadre de leurs attributions au sein du centre d'études techniques de l'équipement.

- M. Jean-Louis DUPRESSOIR, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur adjoint,

- M. Didier BUREAU, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du département aménagement et infrastructures,

- M. Patrice Leclerc, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur du laboratoire régional des Ponts et Chaussées de Bordeaux,

- M. Jean-Charles HAMACEK, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef de la division sécurité, exploitation, informations routières,

- M. Bernard PIQUE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du département informatique et modernisation,

- M. Pierre PAILLUSSEAU, ingénieur divisionnaire des travaux de l'Etat, chef de la division ouvrages d'art,

• M^{me} Florence SAINT-PAUL, architecte urbaniste de l'Etat, chef de la division déplacements aménagement de Toulouse.

• M^{me} Christine BOUCHET, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du laboratoire régional des ponts et chaussées de Toulouse,

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur du centre d'études techniques de l'équipement du Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

Pau, le 18 juillet 2005
Le Préfet : Marc CABANE

**Délégation de signature
au chef de la base d'hélicoptères
de la sécurité civile des Pyrénées-Atlantiques**

Arrêté préfectoral n° 2005.199.19 du 18 juillet 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la décision du ministre de l'intérieur en date du 14 novembre 2001 nommant M. Patrick Claquin, fonctionnaire de police, chef de la base d'hélicoptères de la sécurité civile,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier - Délégation est donnée à M. Patrick CLAQUIN, à l'effet de signer les engagements juridiques des dépenses de la base d'hélicoptères de la sécurité civile, sur le chapitre 34-31, article 30, du ministère de l'intérieur, dans la limite de 90 000 euros.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le chef de la base d'hélicoptères de la sécurité civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 18 juillet 2005
Le Préfet : Marc CABANE

**Délégation de signature au directeur
régional des Douanes**

Arrêté préfectoral n° 2005.199.33 du 18 juillet 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la notification par le directeur général des douanes et des droits indirects, en date du 27 juillet 2004, de la nomination de M. Jean-Jacques SOULIE, en qualité de directeur régional de classe fonctionnelle des douanes à Bayonne à compter du 1^{er} octobre 2004,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – Délégation de signature est donnée à M. Jean-Jacques SOULIE, directeur régional de classe fonctionnelle des douanes, à l'effet de signer tous les actes concernant la gestion et le fonctionnement des services sur lesquels il a autorité.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques Soulié, directeur régional de classe fonctionnelle des douanes à BAYONNE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. André LESTRADE, directeur adjoint des douanes, ou par M. Jean-François CHAUBET, receveur principal, chef des bureaux, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion du directeur régional des douanes et aux affaires qui s'y rattachent.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des douanes à Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 18 juillet 2005
Le Préfet : Marc CABANE

**Délégation de signature à M. Gilbert FOURES chef de
l'antenne de coordination de la lutte antiterroriste**

Arrêté préfectoral n° 2005199-47 du 18 juillet 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code des marchés publics, notamment l'article 44,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 8 octobre 1984 créant l'Unité de Coordination de la Lutte Antiterroriste (U.C.L.A.T.),

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 2000 portant désignation des personnes responsables des marchés publics,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur nommant M. Gilbert FOURES, commandant fonctionnel de police le 3 août 1995, chef de l'antenne de coordination de la lutte antiterroriste de Pau,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier - Délégation de signature est donnée à M. Gilbert FOURES, commandant fonctionnel de police, chef de l'antenne de coordination de la lutte antiterroriste de Pau, à l'effet de signer les engagements juridiques des dépenses du service dans la limite de 90 000 euros.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilbert FOURES, commandant fonctionnel de police, chef de l'antenne de coordination de la lutte antiterroriste de PAU, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Philippe PANATIER, commandant de police.

Article 3 - La liquidation de la dépense est assurée par le chef de l'antenne de coordination de la lutte antiterroriste de Pau dans la limite de 90 000 euros.

Article 4 - M. Gilbert FOURES, commandant fonctionnel de police, chef de l'antenne de coordination de la lutte antiterroriste de Pau, est responsable des marchés publics passés au nom de l'Etat (article 44 du code des marchés publics), dans la limite de ses attributions.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture et le chef de l'antenne de coordination de la lutte antiterroriste de Pau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 18 juillet 2005

Le Préfet : Marc CABANE

Délégation de signature en ce qui concerne les copies et expéditions de documents ainsi que les ampliements d'arrêtés

Arrêté préfectoral n° 2005199-48 du 18 juillet 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret du 12 novembre 2003 nommant M. Jean-Noël HUMBERT, commissaire divisionnaire de la police nationale détaché en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier - Délégation générale est donnée à M^{me} Viviane LABASSE, attachée, chef du bureau du courrier et de la coordination, à l'effet de signer les copies, expéditions et ampliements de tous les documents administratifs et notamment d'arrêtés lorsque les originaux ont été revêtus de la signature du préfet ou du secrétaire général.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Viviane LABASSE, la délégation qui lui est donnée sera exercée par M^{me} Carole DUBOIS, attachée principale, chef du service des ressources humaines et des moyens.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Viviane LABASSE et de M^{me} Carole DUBOIS, la délégation qui leur est donnée sera exercée par M^{me} Simone MADELAINE, M. Christian SORIN et M^{me} Christelle BROCHARD-PUYOL, attachés. Article 2 - Délégation est donnée aux mêmes fins et dans la limite de leurs attributions respectives à :

CABINET DU Préfet :

Bureau du cabinet : M^{me} Nicole RACHOU, attachée principale, chef du bureau du cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Nicole RACHOU, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{me} Patricia LEGER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

Presse et documentation : M^{me} Christiane LABOURDETTE, attachée de presse, chef du service de la documentation.

Service interministériel de défense et de protection civiles

M. Philippe MARSAIS, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de protection civiles.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. MARSAIS, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Patrick AVEZARD, attaché principal.

Cellule sécurité routière : M. Bernard DUFRENE, adjoint administratif, coordinateur sécurité routière.

SECRETARIAT GENERAL

- M^{me} Carole DUBOIS, attachée principale, chef du service des ressources humaines et des moyens ,

- M^{me} Simone MADELAINE, attachée, chef du bureau du personnel, adjointe au chef du service,

- M. Christian SORIN, attaché, chef du service interministériel de la formation.

- M^{me} Christelle BROCHARD-PUYOL, attachée, chef du bureau des moyens financiers.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} DUBOIS, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{me} MADELAINE, M. SORIN et M^{me} BROCHARD-PUYOL.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

- M^{lle} Jacqueline PELOUSE, chef de service administratif, directrice de la réglementation,

- M^{me} Gabrielle CLAVERIE, attachée, chef du bureau des élections et des affaires générales

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} CLAVERIE, la délégation qui lui est accordée, en ce qui concerne les visas de dépôt légal, les récépissés de déclaration d'association et les correspondances courantes sera exercée par M. Patrick BADOR, secrétaire administratif.

- M^{me} Solange LALLIER, attachée, chef du bureau de la réglementation et des polices administratives.

- En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} LALLIER, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{me} Nadège BRUNEAU ou par M. Jean-Jacques BITTON, secrétaires administratifs.

- M. Philippe LAVIGNE du CADET, attaché, chef du bureau de la circulation routière.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe LAVIGNE du CADET, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. François JALABERT, attaché principal, ad-joint au chef du bureau, pour toutes les attributions relevant du bureau, et par M^{me} Evelyne GRACIANETTE, secrétaire administrative de classe supérieure, en ce qui concerne les attributions relevant de la section «Réglementation sur véhicules et divers».

- M. Pierre LARROQUE-LABORDE, attaché, chef du bureau des étrangers.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. LARROQUE-LABORDE, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{lle} Hélène MALATREY, attachée. En cas d'absence simultanée de M. LARROQUE-LABORDE et de M^{lle} MALATREY, la délégation qui leur est accordée sera exercée par M^{lle} Geneviève MONJO, secrétaire administrative.

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

- M. Claude HENNINGER, directeur des collectivités locales et de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. HENNINGER, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{lle} Eliane VILLAFRUELLA ou par M^{lle} Danièle ROUTUROU, attachées principales.

- M. Alain GUILHAUDIS, attaché, chef de bureau du contrôle de légalité et de l'arrondissement chef-lieu.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GUILHAUDIS, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Michel LACAU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, et par M^{me} Maïtena ONNAINTY, secrétaire administrative.

- M^{me} Corinne POMMES, attachée, chef du bureau du contrôle budgétaire, des affaires départementales et scolaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Corinne POMMES, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{lle} Bernadette LAFARGUE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, et par M^{me} Brigitte PECASTAING, secrétaire administrative.

- M^{lle} Eliane VILLAFRUELLA, attachée principale, chef du bureau de l'environnement et des affaires culturelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{lle} Eliane VILLAFRUELLA, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{me} Marilys VANDAELE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M^{lle} VILLAFRUELLA et de M^{me} VAN DAELE, la délégation qui leur est accordée sera exercée par M^{me} Nicole MARQUE, secrétaire administrative.

- M^{lle} Danielle ROUTUROU, attachée principale, chef du bureau de l'urbanisme et des affaires foncières.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{lle} Danielle ROUTUROU, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{me} Monique CLAMENT, secrétaire administrative de classe supérieure, et par M^{me} Roselyne CASTERA, secrétaire administrative.

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

- M. Henri MAZZA, directeur des actions de l'Etat.

- M. Bernard PUJOL, attaché, chef du bureau des affaires interministérielles,

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. PUJOL, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{me}s Françoise FOURCADE et Brigitte VIGNAUD, secrétaires administratives de classe exceptionnelle.

- M. Pierre ABADIE, attaché, chef du bureau des investissements publics et des affaires européennes.

- Mr Marc VETTOREL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, M^{lle} Francine DENEITS, secrétaire administrative de classe supérieure, et M^{me} Florence DIEUX, secrétaire administrative, en cas d'absence ou d'empêchement de M. ABADIE.

- M^{lle} Dominique-Marie FELIX, attachée, chef du bureau des finances et du patrimoine de l'Etat.

Article 3—Les directeurs et chefs de service de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 18 juillet 2005

Le Préfet : Marc CABANE

Délégation de signature à la directrice départementale de la Sécurité Publique

Arrêté préfectoral n° 2005199-50 du 18 juillet 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code des marchés publics, notamment l'article 44,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment l'article 34,

Vu la loi d'orientation n°92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité (articles 23, 25 et 35),

Vu le décret n° 73.838 du 24 août 1973 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale,

Vu le décret n° 93.1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique,

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police,

Vu le décret n° 97-200 du 5 mars 1997 autorisant le rattachement par voie de fonds de concours, au budget du ministère de l'intérieur, du produit des recettes encaissées par l'Etat au titre des prestations de services d'ordre et de relations publiques exécutées par les forces de police,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 24 août 1973 pris en application du décret du 24 août 1973 susvisé,

Vu l'arrêté du 5 mars 1997 fixant les modalités de rattachement par voie de fonds de concours, au budget du ministère de l'intérieur, des sommes versées pour le remboursement des prestations de services d'ordre et de relations publiques exécutées par les forces de police,

Vu l'arrêté du 5 mars 1999 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 2000 portant désignation des personnes responsables des marchés publics,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales en date du 2 décembre 2002 nommant M^{me} Brigitte JULLIEN directrice départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur en date du 19 février 1992 relative au suivi de l'exécution des budgets globaux déconcentrés des services de police,

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie, des finances et du budget en date du 26 février 1992 relative à l'exécution des budgets déconcentrés,

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur n° 9700099 C en date du 30 mai 1997 relative à la réforme des modalités d'exécution des prestations de services d'ordre et de relations publiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – Délégation permanente est donnée à M^{me} Brigitte JULLIEN, directrice départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques, à l'effet de signer les sanctions du premier groupe à l'encontre des personnels du corps de maîtrise et d'application et des personnels administratifs et techniques de catégorie «C» relevant de son autorité.

Article 2 – Délégation est donnée à M^{me} Brigitte JULLIEN, à l'effet de signer les engagements juridiques des dépenses du service de la sécurité publique, dans la limite de 90 000 euros.

Délégation est également donnée à M^{me} JULLIEN pour assurer la liquidation de ces mêmes dépenses.

Sont exclus, les contrats de location de locaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} JULLIEN, la délégation qui lui est accordée au présent article sera exercée par M. Claude TERRIE, commissaire divisionnaire, et par M^{me} Annie SIMON, attachée de police, dans la limite de 3000 euros en ce qui concerne l'engagement juridique.

Article 3 – Délégation est donnée à M^{me} Brigitte JULLIEN, directrice départementale de la sécurité publique, à l'effet de signer :

- les conventions établissant les modalités d'exécution techniques et financières des prestations de services d'ordre et de relations publiques, effectuées par les fonctionnaires placés sous son autorité,

- les marchés publics passés au nom de l'Etat (article 44 du Code des marchés publics) dans la limite de ses attributions.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 18 juillet 2005

Le Préfet : Marc CABANE

Délégation de signature à monsieur François BROUAT directeur régional des Affaires Culturelles

Arrêté préfectoral n° 2005199-49 du 18 juillet 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation,

Vu la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34, complétée par la loi d'orientation n° 912-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 80-387 du 22 mai 1980 portant création des directions régionales des affaires culturelles,

Vu le décret n° 86-192 du 5 février 1986 relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine archéologique dans certaines procédures d'urbanisme,

Vu le décret n° 91-786 du 14 août 1991 pris pour l'application de la loi du 27 septembre 1941 susvisée (article 24) portant réglementation des fouilles archéologiques,

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté ministériel du 7 octobre 2003 nommant M. François BROUAT directeur régional des affaires culturelles,

Vu la circulaire n° 87-84 du 12 octobre 1987 relative aux relations entre l'archéologie, l'urbanisme et diverses servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols,

Vu la circulaire n° 078345 du 7 octobre 1991 relative à l'organisation des services de l'archéologie des directions régionales des affaires culturelles prises en application du décret n° 91-786 du 14 août 1991 susvisé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – Délégation est donnée à M. François BROUAT, directeur régional des affaires culturelles, à l'effet de signer les avis formulés dans le cadre des principales procédures de contrôle au titre de l'urbanisme, des projets d'opérations ou de travaux susceptibles de porter atteinte au patrimoine archéologique.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. BROUAT, la délégation sera exercée par M. Dany BARAUD, conservateur en chef du patrimoine, chef du service régional de l'archéologie.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 18 juillet 2005

Le Préfet : Marc CABANE